

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

PARTIE 4 – Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°AH_2026_0083 du 26/05/2026
soumettant à enquête publique
le projet de révision du PLU

Cachet et signature :


Catherine LEDOUBLE
2026.06.02 11:32:06 +0200
Ref:11097407-16734082-1-D
Signature numérique
Le Président
Par délégation
La Vice-présidente

Prescription de la révision générale par délibération du **25 octobre 2023**
Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du **21 novembre 2008**

Rédaction : Donna BERTRAND



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre 1. Présentation générale	1
1.1. Contexte.....	2
1.2. Le projet et les objectifs du PLU	3
1.3. Le PLU est soumis à évaluation environnementale	9
Chapitre 2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes.....	11
2.1. Préambule	12
2.2. La hiérarchie des normes	12
2.3. Les attendus	14
2.4. L'analyse avec les plans et programmes	14
Chapitre 3. Profil environnemental	32
3.1. Un référentiel pour l'évaluation	33
3.2. Synthèse des caractéristiques et enjeux	33
Chapitre 4. Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement	40
4.1. Méthodologie d'évaluation.....	41
4.2. Évaluation à l'échelle de la commune	43
4.3. Évaluation à l'échelle des secteurs à enjeux	67
Chapitre 5. Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser.....	93
Chapitre 6. Dispositifs de suivi	95
6.1. Le suivi et l'évaluation des effets du PLU	96
6.2. Les indicateurs retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement	97
Chapitre 7. Manière dont l'évaluation a été effectué.....	98
7.1. Un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU	99
7.2. Synthèse des méthodes	99

Glossaire

ENAF : Espaces naturels agricoles et forestiers

ENR : Énergies Renouvelables

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PCAET : Plan Climat Air Energie territorial

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLH : Programme Local d'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondations

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

TCM : Troyes Champagne Métropole



Chapitre 1. **Présentation générale**



1.1. Contexte

La commune de **Saint-Thibault** compte environ **551 habitants** pour une superficie de **1171 ha** (INSEE 2022). Située à une dizaine de kilomètres au sud de Troyes, la commune se caractérise par la présence de la Seine à l'ouest et est encadrée par l'Hozain à l'Est. Le « village-rue », s'est développé en épaississement et en extension, lui conférant actuellement une forme de village tentaculaire, où de nouvelles constructions sont venues s'implanter le long d'un réseau de routes et de chemins existants, ainsi qu'au travers d'opérations de lotissements. Le hameau de Voves s'est également développé, permettant de combler le potentiel libre de construction entre deux fermes, route de Vaudes, et le long d'une ancienne gravière, en limite communale avec Clérey. Pour autant, le bourg présente toujours de grands espaces de respiration et de nombreux jardins qui participent à la qualité villageoise. À noter toutefois que ce cadre paysager et environnemental singulier de la vallée de la Seine, et de l'Hozain, est concerné par le risque d'inondation (dont le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'agglomération troyenne) et par la présence de zones humides loin sur l'eau, et zones à dominante humide.

La commune fait partie de la Communauté d'agglomération **Troyes Champagne Métropole** (TCM) et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (**SCoT**) **des Territoires de l'Aube**.

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal du 21 Novembre 2008. Ce document de planification n'a pas évolué au même rythme que la législation en vigueur ni que les différentes municipalités. De plus, la commune doit se mettre en compatibilité avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en février 2020.

De ce fait, le projet de territoire tel que défini dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), n'est plus en adéquation avec le projet de territoire porté par les élus (besoins, projets) et leurs habitants/acteurs économiques, et celui porté à l'échelle supra-communale.

La commune a ainsi prescrit la **révision de son Plan Local d'Urbanisme**, par délibération en date du **25 octobre 2023**.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ☒ Assurer un développement maîtrisé et harmonieux en cohérence avec son identité
- ☒ Conforter l'attractivité de Saint-Thibault
- ☒ Préserver le cadre de vie et l'environnement
- ☒ Revoir le classement de certaines zones urbanisables
- ☒ Favoriser le renouvellement urbain afin de préserver la qualité architecturale et le développement durable
- ☒ Lutter contre la surconsommation de l'espace agricole.

1.2. Le projet et les objectifs du PLU

1.2.1. Les perspectives de développement

La commune de Saint-Thibault présente une croissance continue sur les dernières périodes intercensitaires, avec notamment +4,99% entre 2014 et 2020. Elle compte 551 habitants en 2022, avec une taille des ménages supérieure à la moyenne nationale, et des soldes naturels et migratoires positifs. Pour autant, pour ne pas saturer les réseaux existants, elle souhaite privilégier la densification du bourg, et du hameau à moindre mesure, tout en veillant à prendre en compte les sensibilités environnementales et techniques.

L'objectif est ainsi de s'engager dans une croissance démographique volontariste et maîtrisée, de l'ordre de **0,7% par an**, correspondant à l'accueil d'une **soixantaine d'habitants** d'ici 2035. Cela pour répondre à un besoin total de **44 logements**, incluant le phénomène de desserrement des ménages et l'accueil de jeunes actifs et de familles.

Pour ce faire, la commune souhaite limiter la consommation d'espace pour le développement de l'habitat à environ **4 hectares à l'horizon 2035** conformément à l'objectif moyen fixé par le SCoT des Territoires de l'Aube pour le territoire de Troyes Champagne Métropole.

À la suite de la réunion publique, le potentiel constructible brute sur le bourg et le hameau de Saint-Thibault représente 4,5 hectares, tenant compte des permis de construire attribués. En appliquant une rétention foncière de 20% le potentiel net s'élève à 3,8 hectares ce qui est compatible avec le projet de territoire PADD, et qui permet à la commune de pouvoir avoir une petite souplesse à la suite de l'enquête publique le cas échéant.

1.2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la « clef de voûte » du dossier de PLU, dans le sens où il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur et durable de l'ensemble du territoire de la commune.

Document stratégique et prospectif, le PADD s'appuie sur une vision globale du territoire à l'horizon 2035 et décline une stratégie de développement à travers la traduction des choix retenus par les élus du territoire sous forme d'orientations stratégiques.

La commune de Saint-Thibault a organisé son PADD sous 4 axes de développement et 14 orientations.

Tableau 1. Organisation du PADD de Saint-Thibault

Axes	Orientations
Axe 1 : Garantir la qualité du cadre de vie	1 - Assurer un développement maîtrisé et respectueux du patrimoine bâti et paysager 2 - Assurer un équilibre entre développement urbain, préservation du patrimoine et du paysage
Axe 2 : Conforter l'attractivité économique	1 - Garantir son rôle de bourg dynamique et équilibré aux portes de l'Agglomération Troyenne 2 : Maintenir le dynamisme de la commune
Axe 3 : Développer le territoire en adéquation avec ses ressources et ses capacités	1 - Assurer la cohérence entre l'aménagement du territoire et la ressource en eau potable 2 - Gérer durablement les eaux usées du territoire 3 - Poursuivre une gestion de qualité des déchets 4 - Encourager la production d'énergies renouvelables pour les constructions

Axe 4 : Préserver la santé des habitants et valoriser la richesse du patrimoine naturel et paysager	1 - Protéger les éléments remarquables et constitutifs de la trame verte 2 - Protéger les éléments constitutifs de la trame bleue et turquoise 3 - Limiter la fragmentation des espaces naturels et favoriser la diversité écologique et paysagère des grands espaces agricoles 4 - Affirmer la trame verte urbaine 5 - Renforcer la renaturation des gravières 6 - Tenir compte des contraintes (risques naturels, infrastructures, nuisances) dans l'aménagement du territoire
--	---

1.2.3. Le règlement écrit et graphique

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles (N).

Tableau 2. Secteurs et sous-secteurs du zonage du PLU

Zones urbaines U	Zone U – Zone urbaine mixte principalement résidentielle où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions. Zone UY – Zone urbaine à vocation d'activités économiques. Elle comprend deux secteurs : - Le secteur UYa : Secteur à vocation d'activités économiques lié au développement de la zone artisanale des Marots. - Le secteur UYb : Secteur à vocation d'activités économiques lié au développement du Parc d'activités Sud Champagne et à la réhabilitation de friches.
Zones à urbaniser AU	Zone 1AUy – Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques pour le développement de la distillerie DISLAUB.
Zones agricoles A	Zone A – Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. La zone A comprend : - Le secteur Ap – Secteur agricole paysager prenant en compte la trame verte et bleue et la préservation des cônes de vue, les éléments identitaires du paysage, le périmètre de captage, les SUP, les zones à dominante humide par diagnostic, et le passage de l'ancien canal sans eau. - Le secteur Ah – Secteur d'habitat isolé en zone agricole.
Zones naturelles N	Zone N – Terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone comprend : - Secteur Nc – Dédié au développement de la centrale à béton. - Secteur Nh – Secteur d'habitat isolé en zone naturelle et forestière.

Le plan de zonage comporte aussi :

- **Des éléments de paysage** repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, qui doivent être préservés et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement (arbres isolés, jardins, vergers, boisements, patrimoine vernaculaire (petit patrimoine, patrimoine lié à l'eau) et bâti, mares, alignements d'arbres, haies) ;
- **Des espaces boisés classés** au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **Des chemins à préserver** au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme ;
- **Les zones humides** dites Loi sur l'Eau et à **dominante humide par diagnostic** (DREAL Grand Est 2024), à titre d'information ;
- **Les périmètres sanitaires** à titre indicatif ;
- **Un emplacement réservé** pour la création d'une plateforme 10x10m pour le retournement des véhicules

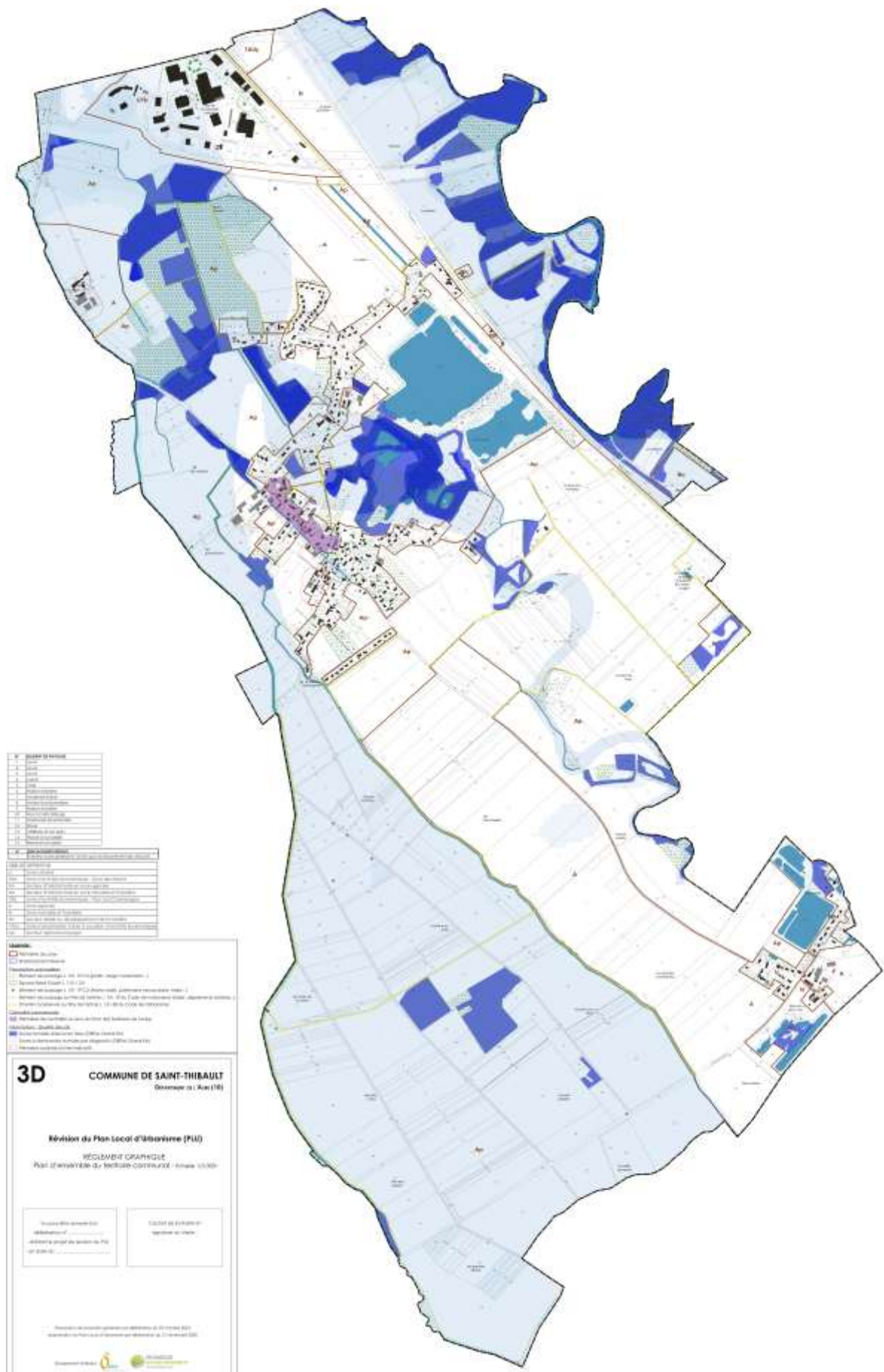
1.2.4. Le déroulement de la procédure

2024 – Semestre 1 : Lancement et diagnostic

2024 – Semestre 2 : PADD

2025 – Semestre 1 : Zonage et règlement

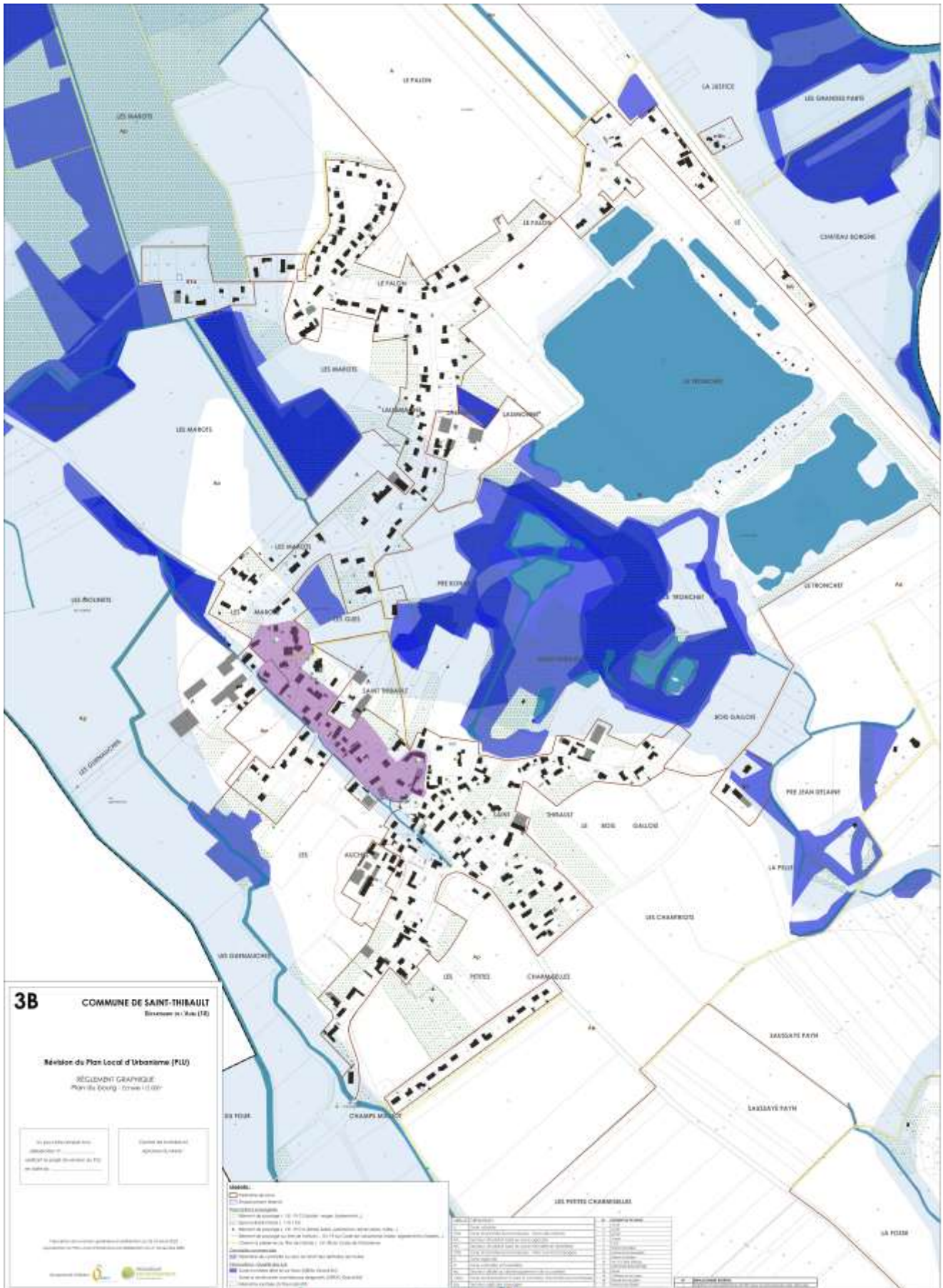
2025 – Semestre 2 : Arrêt projet



Carte 1. Zonage du PLU



Carte 2. Zonage centr  sur Voves



Carte 3. Zonage centré sur le bourg

1.3. Le PLU est soumis à évaluation environnementale

1.3.1. Cadre réglementaire

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) a introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme). La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale.

Le décret du 13 octobre 2021, pris en application de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à toutes les procédures de révision des PLU. Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les **éléments de connaissance** environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- favoriser la **prise en compte des enjeux** environnementaux dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- vérifier sa **cohérence** avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- **évaluer chemin faisant les impacts** du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la **transparence des choix** et la consultation du public. Il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès (impacts positifs) et les effets négatifs pressentis au travers du plan ;
- **préparer le suivi** de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise à s'assurer que les orientations prises vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

Le présent document correspond au rapport environnemental de la révision du PLU de Saint-Thibault. Il est complémentaire de l'état initial de l'environnement et du résumé non technique qui sont dans des documents distincts.

1.3.2. Contenu de l'évaluation environnementale

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du 18 décembre 2015.

Le nouvel article R104-11 modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 prévoit que :

1.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

Le code de l'urbanisme prévoit que les éléments relatifs à l'évaluation environnementale soient intégrés dans le rapport de présentation et le complètent.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme définit le contenu du rapport environnemental accompagnant les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à L. 131-6, [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental du PLU a été construit selon le même ordonnancement. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent.

Toutefois, eu égard à sa finalité et afin d'en garantir un accès facilité, le résumé non technique est produit comme un document à part. Il en est de même de l'état initial de l'environnement : ne sont repris ici que les enjeux environnementaux.



Chapitre 2.

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes



2.1. Préambule



Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, dans le sens qu'ils doivent intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs (ou documents supra). Ils doivent ainsi respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

2.2. La hiérarchie des normes

Cette hiérarchie entre les documents s'est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- **la compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur. Ainsi, un PLU est considéré comme compatible avec un SCoT : s'il n'est pas contraire aux orientations et objectifs du SCoT ; s'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ; s'il permet de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT, s'il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT ;
- **la prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

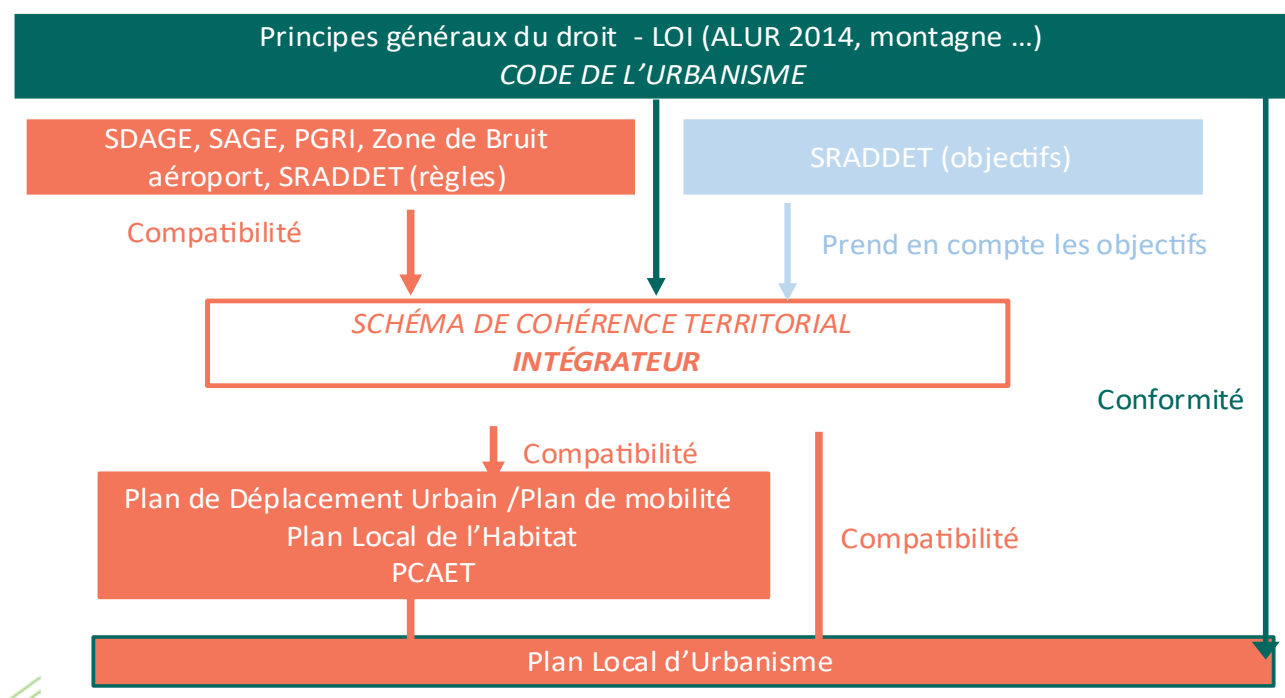
Elle est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises.

Depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU(i), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot : on parle de **SCoT intégrateur**, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Dans le cas du PLU de Saint-Thibault, le territoire est couvert par le **SCoT des Territoires de l'Aube**, approuvé le 10 février 2020. Dans la mesure où il existe un SCoT, le PLU n'a pas à démontrer formellement sa compatibilité ou sa prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT. Toutefois, eu égard à l'ancienneté du SCoT, une analyse de l'articulation du PLU avec les documents supra plus récents a été menée afin de vérifier la bonne intégration de leurs orientations dans le PLU.

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PLU a été basée sur les articles L.131-4, L.131-5 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, et l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.



Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PLU sont :

➤ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube	approuvé le 10 février 2020
➤ Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Troyes Champagne Métropole	validé le 6 avril 2023
➤ Programme Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole	approuvé le 11 décembre 2019
➤ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027	approuvé le 23 mars 2022
➤ Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027	approuvé le 23 mars 2022
➤ Schéma Régional des Carrières (SRC) Grand Est	approuvé le 27 novembre 2024
➤ Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Grand Est 2023-2028	signé le 17 octobre 2023

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**) du Grand Est ayant été approuvé le 24 janvier 2020, il est pris en compte dans le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé ultérieurement. Dès lors, le PLU n'a pas à démontrer directement sa compatibilité avec le SRADDET, celle-ci étant assurée par le biais de sa compatibilité avec le SCoT.

2.3. Les attendus

Il ne s'agit pas seulement de lister les plans, schémas ou programmes existants sur le territoire mais d'identifier les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent avec le PLU. Il faut ainsi indiquer quelles sont les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont elles sont prises en considération dans le PLU. Cette analyse permet aussi de relever les thématiques qui pourront faire l'objet de pressions cumulatives et d'alimenter l'identification des principaux enjeux du territoire.

2.4. L'analyse avec les plans et programmes

L'analyse de l'articulation est présentée dans les pages ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence. Elle distingue :

En rouge	le PLU présente des divergences avec le plan, des points de vigilance sont soulevés
En bleu	le PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme
En vert	le PLU y contribue positivement et complètement au plan ou programme
En gris	le PLU n'a pas de relation ou ne dispose pas des leviers pour traiter le sujet
En violet	le PLU ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque).

L'analyse tient compte de la **capacité du PLU à agir** : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

2.4.1. Le SCoT des Territoires de l'Aube

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement économique, l'environnement et l'organisation de l'espace, il oriente le développement d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. À cet effet, le SCoT fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Périmètre : Le SCoT des Territoires de l'Aube couvre 9 intercommunalités, 352 communes et plus de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie et de la population du département de l'Aube.

Période de validation / validité : approuvé le 10 février 2020.

Le DOO du SCoT des territoires de l'Aube est organisé en trois volets. Il comprend un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) en complément des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (article L.141-17 du code de l'urbanisme)

Orientations et prescriptions	Analyse
Volet 1 - Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural	
1.1. Conforter le maillage de villes, de bourgs et de villages qui structure les territoires et soutenir les centralités	
Une armature territoriale au service de la vie locale (pôles urbains, pôles relais structurants, communes intermédiaires, autres communes) <i>Se reconnaître cette armature, conforter les fonctions multiples des différents pôles, soutenir les</i>	Le PADD de Saint-Thibault s'inscrit globalement dans cette logique d'armature territoriale. En tant que commune périurbaine aux portes de l'agglomération troyenne, elle est clairement identifiée comme commune intermédiaire. Le PADD – Axe 2, Objectif 1

communes intermédiaires, préserver la vie des autres communes...	affirme la volonté de garantir un rôle de « bourg dynamique et équilibré », avec un positionnement stratégique à moins de 15 km de Troyes et une volonté de conforter son attractivité résidentielle et économique à travers des services de proximité, l'accueil de nouveaux habitants et des activités compatibles avec son tissu résidentiel. Le PADD (Axe 1, Objectifs 1 et 2) témoigne d'une approche maîtrisée du développement urbain, avec des mesures concrètes de limitation de l'étalement, une densification encadrée du bourg et du hameau, et un respect du paysage. Cela soutient une forme d'équilibre territorial qui reconnaît et préserve les fonctions propres à ce niveau d'armature, sans chercher à se substituer aux pôles relais ou urbains.
Une offre d'équipements et de services bien organisée et répartie à l'échelle des territoires <i>En prenant appui sur l'armature, en privilégiant l'implantation des grands projets structurants dans les pôles urbains et relais, en encourageant l'offre de proximité en matière de services, et en soutenant une offre de services de santé avec des solutions alternatives dans les secteurs les plus ruraux...</i>	Le PADD (Axe 2, Objectif 2) met en avant une volonté de conforter les équipements publics en centralité et de les rendre accessibles à tous. Il est aussi prévu de renforcer les liaisons douces, d'améliorer les espaces publics et de faciliter les mobilités internes, ce qui va dans le sens d'une meilleure organisation locale des services. Bien que la profession médicale ne soit pas présente sur la commune, le PLU permet son installation. Concernant les équipements, il n'y a pas de réseau à l'échelle de Troyes Champagne Métropole avec les petites communes.
Redynamiser les centres urbains et ruraux, mettre en valeur les cœurs de ville et de village <i>Privilégier la localisation des équipements et services en centralité, favoriser l'implantation de petits logements à proximité des équipements et services et réseau de transport collectif, développer et aménager des liaisons et connexions, favoriser les opérations de requalification urbaine et de revitalisation des centres-bourgs...</i>	Le PADD (Axe 2, Objectif 2) vise explicitement à conforter la centralité communale, en y localisant les équipements et en aménageant des espaces publics qualitatifs. Le renforcement des cheminements doux connectés à la centralité répond aux attentes en matière de liaisons internes. Sur l'habitat, le PADD (axe 1, objectif 1) prévoit une densification raisonnée dans le bourg, avec un souci de parcours résidentiel, de diversité de l'offre et de logements adaptés au vieillissement. La limitation de l'étalement et la réhabilitation du bâti ancien sont également mises en avant, contribuant à la revalorisation du tissu existant plutôt qu'à l'ouverture de nouveaux secteurs. Les friches ou sites vieillissants sont évoqués au titre des activités économiques (axe 2, objectif 1), ce qui peut aussi contribuer à la revitalisation globale du tissu urbain.
1.2. Agir pour diversifier l'offre d'habitat et réinvestir les logements anciens	
Une offre en logements adaptée aux besoins des territoires <i>Taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2 % par an, prendre en compte, dans les politiques d'habitat, d'aménagement et d'urbanisme, les objectifs d'offre en nouveaux logements définis à l'horizon 2035 selon la répartition donnée...</i>	Le PADD (axe 1, objectif 1) affiche une trajectoire démographique claire et cohérente avec les prescriptions du SCoT, en visant une croissance de +0,7 % par an, soit environ 60 habitants supplémentaires d'ici 2035, correspondant à 44 nouveaux logements. La commune prend soin de maîtriser cette croissance en l'inscrivant dans une logique de densification encadrée du bourg et du hameau, tout en évitant l'étalement urbain et en préservant les espaces agricoles et naturels. La limitation de la consommation d'espace à 4 hectares d'ici 2035 est également en adéquation avec les objectifs du SCoT.
Des efforts de diversification pour mieux répondre aux attentes des ménages	Le PADD prend en compte la nécessité de diversifier l'offre de logements pour répondre aux évolutions sociétales, en particulier le vieillissement, la

Favoriser la diversité dans l'offre d'habitat et dans l'accès au logement, soutenir la production de logement aidé, inciter à développer l'offre de logements locatifs, à travers la réhabilitation du parc existant ou la construction neuve, développer l'offre de petits logements, veiller à ce que les documents d'urbanisme permettent des formes d'habitat diversifiées, favoriser les petites opérations de logements...	décohabitation et la mixité intergénérationnelle. Il est explicitement prévu d'adapter les formes urbaines et d'autoriser des divisions parcellaires, des démolitions-reconstructions, ou encore de favoriser le parcours résidentiel, ce qui va dans le sens de la flexibilité recherchée. La dimension sociale et locative mériterait d'être mieux identifiée dans les orientations.
Reconquérir le bâti ancien et penser l'habitat différemment pour s'adapter à l'évolution des modes de vie Inciter à la rénovation et à la réhabilitation du parc de logement existant et notamment du bâti ancien, reconquérir et recomposer les petits bâtis anciens aujourd'hui délaissés, encourager les nouvelles formules d'habitat permettant de diversifier l'offre et de proposer des solutions alternatives ou innovantes...	Le PADD prend en compte la valorisation du bâti ancien, notamment à travers l'objectif de réhabilitation, de rénovation énergétique, et d'intégration paysagère et architecturale des équipements. Il est aussi précisé que cette démarche doit être souple et adaptée, ce qui montre une volonté de permettre des interventions dans des logiques évolutives et contextuelles. Les solutions d'habitat nouvelles (habitat partagé, participatif, intergénérationnel, réversible...) sont autorisées dans le règlement de la zone urbaine.
1.3. Miser sur la qualité de l'urbanisme et la cohérence des tissus urbains et villageois	
Préserver les morphologies urbaines et villageoises Analyser et prendre en compte les formes villageoises, l'historique des développements, et toutes particularités du site, préserver les coupures d'urbanisation, limiter les extensions linéaires de l'urbanisation, préserver des espaces de respiration au sein et aux franges des tissus urbanisés...	Le PADD (axe 1, objectifs 1 et 2) intègre cet objectif du SCoT. Le document s'appuie sur une analyse fine du tissu bâti et paysager existant, en reconnaissant les spécificités morphologiques de la commune, notamment son organisation en village-rue champenois et la dualité entre le bourg principal et son hameau. Le PADD propose de privilégier la densification du bourg plutôt que des extensions en périphérie, tout en encadrant les divisions parcellaires et les démolitions/reconstructions. Les espaces de respiration sont identifiés explicitement : jardins, vergers, zones humides, zones végétales, ce qui montre une attention portée à la qualité des vides et des franges urbaines. Enfin, la préservation des coupures d'urbanisation et la non-prolifération linéaire sont indirectement soutenues par le refus d'un urbanisme diffus ou d'une croissance non encadrée.
Se développer de manière adaptée et proportionnée Maintenir un rapport d'échelle cohérent entre le développement urbain et l'unité urbaine ou bâtie sur laquelle il se greffe, s'engager dans un objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain d'au moins 50% à l'horizon 2035 à l'échelle du SCoT participant aux objectifs régionaux, définir les projets de développement et délimiter les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat dans le respect du potentiel foncier maximal d'urbanisation défini par le SCoT selon la répartition donnée, et favoriser la mixité des fonctions...	Le développement prévu est proportionné aux capacités d'accueil réelles de la commune, avec une projection maîtrisée de +0,7 % de croissance annuelle aboutissant à 60 habitants supplémentaires et 44 logements à horizon 2035. La limitation à 4 hectares de consommation foncière est directement alignée avec les exigences du SCoT. La commune met aussi en avant la volonté de concentrer les projets dans les zones déjà bâties ou en continuité immédiate, en définissant des règles précises pour garantir la cohérence entre les extensions éventuelles et les formes urbaines existantes. La mixité fonctionnelle, bien que peu détaillée, est néanmoins abordée à travers la volonté de permettre des commerces de proximité et le maintien d'activités artisanales compatibles dans les tissus bâtis existants (Axe 2, Objectif 1).
Rechercher l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des développements, des opérations et des constructions	Le PADD met en avant une volonté de préserver l'identité du bâti traditionnel, notamment dans la traversée du bourg, en veillant à la palette des matériaux, à l'organisation parcellaire, et à

Perpétuer la qualité des sites et des paysages urbains et villageois, maintenir l'authenticité et la diversité du patrimoine bâti par notamment des restaurations respectueuses des architectures traditionnelles locales, favoriser l'intégration des constructions, veiller à la qualité des interfaces entre espaces privés et publics, chercher la meilleure intégration possible des opérations d'aménagement, et inciter les initiatives visant à développer la connaissance et la pédagogie sur les thèmes de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère et du respect des patrimoines...	l'ambiance paysagère. Il est aussi prévu de mettre en valeur le petit patrimoine lié à l'eau, ainsi que les perspectives visuelles sur les paysages ruraux. Le document insiste sur l'importance de l'intégration paysagère des nouvelles constructions (en particulier les équipements techniques et les projets de rénovation énergétique), mais aussi sur la valorisation des franges urbaines et la préservation des transitions entre espaces urbanisés et agricoles. Des principes sont également évoqués pour garantir la qualité des interfaces public/privé, comme la conservation des haies, des arbres isolés, et des éléments de paysage structurant. Toutefois, aucune mention explicite n'est faite d'actions de sensibilisation ou de pédagogie sur l'architecture ou le paysage, ni d'outils spécifiques (chartes, ateliers, guides), ce qui pourrait être un levier complémentaire.
Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités	
2.1. Préserver durablement nos paysages et nos patrimoines	
Protéger la carte d'identité de nos territoires et valoriser l'authenticité de notre cadre de vie • Préserver les éléments identitaires du paysage local, naturels et bâtis, respecter la diversité des identités locales, lutter contre la banalisation des paysages, intégrer les opérations d'aménagement dans leur contexte paysager, maintenir ou recréer les transitions paysagères entre les espaces de vocation différente, éviter les constructions sur les sites exposés ou sensibles d'un point de vue paysager, résorber les points noirs dans le paysage • Favoriser le recours aux essences végétales issues du terroir, le maintien de la diversité des variétés locales. • Identifier et préserver les chemins ou les circuits et veiller à préserver leur pérennité et leur continuité ; • Accompagner les collectivités pour la mise en application de la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire • Dans les communes PNR de la Forêt d'Orient, respecter la Charte signalétique du Parc, veiller à l'application de la réglementation nationale spécifique aux PNR, porter une attention particulière à l'intégration qualitative des projets de développement touristique structurants	La commune de Saint-Thibault affiche une volonté claire de préserver son identité villageoise champenoise, en particulier à travers la mise en valeur du village-rue, du bâti traditionnel, des perspectives paysagères, et des éléments végétaux structurants (haies, arbres isolés, vergers, écrans paysagers...). Le petit patrimoine lié à l'eau est également cité comme support d'identité locale à valoriser. Les espaces de respiration intra-urbains et les franges sont explicitement identifiés comme leviers de transition et de qualité du cadre de vie. Les chemins agricoles et de promenade sont mentionnés dans l'optique d'en maintenir l'usage et la continuité, notamment dans les objectifs liés à l'agriculture (Axe 2) et à la trame verte urbaine (Axe 4). L'affichage publicitaire n'est pas spécifiquement traité, ce qui constitue un angle mineur non couvert.
Porter une attention particulière aux grands paysages • Préserver les éléments structurants du paysage, porter une attention particulière à la qualité paysagère des entrées des bourgs, villages et hameaux, traduire dans les documents d'urbanisme les principes issus des études d'entrées de ville sur les axes concernés • Veiller à ce que les dispositions des documents d'urbanisme favorisent l'intégration paysagère des bâtis agricoles et économiques • Inciter et accompagner les collectivités à la réalisation d'atlas paysagers ou de plans paysage	Le PADD aborde ces thématiques, notamment en prévoyant la mise en valeur des entrées de bourg (RD66, RD93) et de la traversée principale, dans une logique de continuité paysagère et de qualité d'accueil visuel. Le document vise aussi à limiter la banalisation des extensions récentes, à encourager la diversité architecturale en cohérence avec l'identité locale, et à intégrer les bâtiments agricoles dans le tissu urbain et les lisières rurales (cf. Axe 2, Objectif 1). Concernant les infrastructures techniques et les énergies renouvelables, le PADD – Axe 3, Objectif 4 précise que tout développement de ces équipements doit être conditionné à une bonne intégration paysagère et architecturale. Il est aussi

• Veiller à l'intégration paysagère des infrastructures techniques et des installations liées au développement des énergies renouvelables maîtriser le développement éolien dans le respect des paysages et des principes de la Charte éolienne	rappelé que la commune est en zone d'exclusion de la charte éolienne, en lien avec sa proximité au périmètre UNESCO, ce qui montre une prise en compte des sensibilités paysagères régionales.
Garantir la préservation des espaces littoraux	
Faciliter l'application de la loi littoral en se donnant des clés de lecture partagées	
Déterminer les principes de développement et de préservation des espaces dans les 10 communes concernées	
2.2. Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires	
Un réseau de richesses écologiques multiples bien identifié et préservé <i>S'approprier et prendre en compte la trame verte et bleue définie, approfondir la définition des continuités écologiques locales, les préserver, interdire les possibilités de création de nouvelles zones à urbaniser dans les corridors écologiques, rechercher la perméabilité écologique au sein des zones urbaines et à urbaniser, envisager la restauration ou la remise en état des continuités écologiques, préserver la naturalité des réservoirs de biodiversité et des espaces participant aux corridors écologiques en y limitant les occupations et utilisations du sol non appropriées à la sensibilité du milieu, favoriser la perméabilité écologique des infrastructures, agir en faveur de la restauration des continuités écologiques des cours d'eau, limiter le morcellement des espaces boisés, inciter à la plantation de haies champêtres, éviter la dispersion des espèces nuisibles et invasives...</i>	Le PADD – Axe 4 consacre une part importante à la trame verte et bleue et aux continuités écologiques du territoire. La ZNIEFF de type I, les corridors boisés et les bords de Seine/Hozain sont identifiés comme réservoirs et corridors majeurs. Le PADD prévoit de préserver ces continuités, d'éviter leur fragmentation, et d'intégrer la perméabilité écologique dans les projets urbains. Il est également prévu de limiter les occupations inappropriées dans les espaces sensibles, notamment les gravières et zones humides. Des mesures précises sont proposées : limitation des constructions en zones de sensibilité écologique, restauration de ripisylves, plantation de haies champêtres, prise en compte des ZNT, réduction de l'impact des réseaux routiers sur la faune, et prévention des espèces invasives.
Encourager une lecture croisée des enjeux écologiques, sociaux et environnementaux • Développer une lecture croisée des continuités écologiques, des zones humides et des zones inondables pour identifier des secteurs géographiques stratégiques à protéger à des fins complémentaires de préservation de la biodiversité, de protection des zones humides et de préservation des capacités d'écoulement et/ou de stockage de l'eau en cas d'inondation. • Encourager la préservation des continuités écologiques et notamment des réservoirs de biodiversité de la sous-trame forestière, prairiale et bocagère pour leur rôle dans le stockage du carbone	Cet objectif est largement abordé dans le PADD, axe 3 (objectifs 1 et 2) et dans l'axe 4, notamment à travers la reconnaissance des zones humides, inondables et écologiquement sensibles comme des secteurs stratégiques à préserver pour la biodiversité et la régulation de l'eau. La commune est concernée par un PPRI et un PAPI, et ces contraintes sont intégrées dans la planification. De plus, la préservation des prairies, des haies et des franges naturelles agricoles s'inscrit dans une logique de multifonctionnalité : stockage du carbone, biodiversité, paysage, perméabilité, et cadre de vie.
Prendre appui sur la trame verte et bleue pour valoriser l'offre de promenade, de loisirs et de découverte <i>Renforcer l'offre de liaisons douces, développer l'accès à la nature en s'appuyant sur la trame verte et bleue pour valoriser des espaces publics de nature et des parcours de découverte, favoriser le développement du cyclotourisme en assurant les connexions du réseau d'itinéraires cyclables à l'échelle du SCoT et des territoires</i>	Le PADD propose de reconnecter les quartiers excentrés par des liaisons douces, et de s'appuyer sur les corridors écologiques comme supports de promenades. Le rôle des cheminements transversaux, la volonté de maintenir ou renforcer leur continuité, ainsi que la prise en compte des chemins agricoles participent à une politique d'accès à la nature par le maillage paysager. Les gravières renaturées sont également envisagées comme des espaces mixtes de biodiversité et de loisirs doux, intégrant une dimension pédagogique.

limitrophes, permettre la valorisation écologique et pédagogique des milieux naturels...	Le cyclotourisme intercommunal n'est pas directement évoqué, mais la volonté d'articuler les cheminements à l'échelle communale et intercommunale y répond indirectement.
2.3. Intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagement	
Préserver la ressource du sol et faciliter le dialogue entre l'espace agricole et l'espace urbain <i>Protéger la vocation des espaces agricoles, prendre en compte les données disponibles sur le potentiel pédo-agronomique et économique des terres, prendre en compte les problématiques liées aux carrières et gravières, éviter l'enclavement des terres agricoles, prendre en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser, favoriser le regroupement ou la mutualisation des sièges d'exploitation, des bâtiments et des matériels agricoles, favoriser l'intégration des bâtis agricoles et viticoles dans le paysage, travailler la délimitation des zones agricoles, limiter les phénomènes d'altération ou d'érosion des sols, prévoir la gestion des interfaces entre zones agricoles et zones urbanisées et à urbaniser en intégrant un principe de transition paysagère et/ou environnementale...</i>	L'objectif 1, axe 2, y répond. Il affirme la volonté de protéger et accompagner l'activité agricole. La commune identifie les terres agricoles comme des ressources stratégiques à préserver, notamment en veillant à ne pas consommer les sols à haute valeur agronomique. Elle prévoit aussi de maintenir le réseau de chemins agricoles et d'aménager les interfaces entre zones urbanisées et agricoles, pour faciliter la circulation des engins agricoles. La gestion des transitions paysagères est abordée dans les Objectifs 1 et 2 de l'Axe 1, par la volonté de conserver des franges végétalisées entre zones d'urbanisation et espaces cultivés, ainsi que des espaces de respiration (jardins, haies, vergers) qui permettent un amortissement paysager et environnemental. Enfin, les carrières et gravières, nombreuses sur le territoire, sont prises en compte dans l'Axe 4, Objectif 5, avec une volonté de renaturation et de gestion des risques de pollution, ce qui participe aussi à la protection des sols.
Favoriser une agriculture de proximité <i>Promouvoir la diversité culturelle en identifiant et en préservant les espaces de production spécifiques, inciter au développement d'espaces de cultures maraîchères et à la (re)conquête des terres adaptées à proximité des pôles urbains, encourager les productions locales en lien avec le développement des circuits courts, la valorisation des produits du terroir et le développement touristique, favoriser le maintien de la qualité des sols et des terroirs en incitant aux pratiques respectueuses de l'environnement, au respect des cahiers des charges des différentes Appellations d'Origine Contrôlée, au développement de l'agriculture biologique, de la permaculture...</i>	L'objectif 1, axe 2 prévoit de pérenniser les activités agricoles, d'encourager les activités annexes agricoles, et de favoriser la diversification (agro-tourisme, circuits courts, produits de la ferme, maraîchage). Ces intentions sont en adéquation avec l'esprit du SCoT et traduisent une volonté locale d'encourager une agriculture multifonctionnelle et de proximité. Par ailleurs, une concertation agricole s'est tenue afin de prendre en compte les besoins des activités pour le projet de zonage. À noter que le PLU n'a pas vocation à étudier la qualité des sols agricoles, toutefois, les terres fertiles de la commune sont protégées en secteur Ap de toute constructibilité.
Valoriser la présence de la forêt dans nos territoires <i>Protéger les massifs forestiers et les principaux boisements à travers un classement et/ou des prescriptions, identifier, cartographier et protéger les éléments ponctuels (bosquet, bande boisée, alignement d'arbres, arbre isolé, haie), préserver les lisières des boisements à proximité des espaces urbanisés ou à urbaniser par l'instauration de zones « tampons », favoriser une gestion raisonnée et durable de la ressource forestière, soutenir le développement et la structuration de la filière bois, valoriser la forêt dans son rôle multifonctionnel...</i>	Absence de massifs forestiers majeurs sur la commune. Le PADD – Axe 4, Objectifs 1 et 3 aborde cet objectif principalement à travers la trame verte, les éléments boisés, et les corridors écologiques. La commune reconnaît l'importance des espaces boisés comme réservoirs de biodiversité et comme éléments structurants du paysage. Sont prévus : la préservation des haies, des bosquets, ainsi que la reconstitution des éléments de nature ordinaire dans les grands espaces agricoles, ce qui contribue à limiter le morcellement. Les zones tampons végétalisées entre boisements et urbanisation sont également évoquées pour respecter les ZNT et favoriser des interfaces écologiques et visuelles de qualité.
Des territoires qui organisent ensemble leur développement	
3.1. Réduire la vulnérabilité de nos territoires	

Intégrer pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement <i>Participer au développement de la connaissance locale sur les risques d'inondation, accompagner les collectivités pour l'intégration d'une réflexion sur la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque inondation, concevoir le projet de territoire dans une logique de prise en compte renforcée du risque et d'une meilleure adaptation, agir en faveur d'une meilleure prévention vis-à-vis du risque d'inondation et d'une plus grande conciliation des usages et modes d'occupation du sol, mobiliser davantage la palette d'outils réglementaires, promouvoir des principes d'organisation et d'aménagement propices à la prise en compte du risque dans le projet, inciter à des modes d'urbanisation innovants en zone inondable lorsqu'elle reste constructible sous conditions, ...</i>	Le PADD – Axe 4, Objectif 6 détaille avec précision les enjeux liés au risque d'inondation, notamment en lien avec le PPRI de la Seine, le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et le risque de rupture de barrage. Il est expressément mentionné de ne pas accroître la vulnérabilité aux remontées de nappe et ruissellements, en intégrant des mesures de perméabilité des sols dans les nouveaux projets. Le document prévoit également la préservation des zones exposées et une gestion rigoureuse des contraintes liées aux infrastructures dangereuses.
Placer l'eau au cœur des réflexions et des projets <i>Prendre en compte les capacités d'approvisionnement locales en eau potable dans le cadre de la détermination des enveloppes urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme, Sécuriser la ressource en eau potable dans une logique préventive, inciter à la restauration écologique et hydraulique des cours d'eau, à la restauration du fonctionnement naturel et de l'espace de mobilité des cours d'eau, inciter à la création et veiller à la préservation de bandes enherbées le long des cours d'eau et autour des plans d'eau, limiter les phénomènes de ruissellement, privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme, inciter à la maîtrise des consommations en eau et aux économies...</i>	Le PADD – Axe 3, Objectifs 1 et 2 met en avant la présence de captages prioritaires, la nécessité de limiter les rejets et pollutions, et l'importance d'économiser la ressource en eau. Les actions portent aussi sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle, l'utilisation de revêtements perméables, et la limitation de l'imperméabilisation des sols, en lien avec une logique de prévention des inondations et de protection des nappes. En complément, la préservation des zones humides et la restauration de la ripisylve sont inscrites dans les Objectifs 2 et 3 de l'Axe 4, ce qui permet une approche croisée entre hydrologie, biodiversité et paysage.
Limitier notre empreinte écologique et renforcer nos capacités d'adaptation au changement climatique <i>Favoriser la maîtrise des consommations et la performance énergétique des constructions, privilégier le développement du photovoltaïque sur les sites et constructions les plus appropriés, promouvoir l'écoconstruction et la valorisation des ressources locales dans les modes de construction, en incitant à l'utilisation de matériaux naturels locaux, inciter et accompagner la rénovation du parc immobilier ancien dans une optique de valorisation et de lutte contre la précarité énergétique, recommander la prise en compte des facteurs climatiques, permettre la diversification des modes de production et des sources d'énergie, veiller à la prise en compte effective des risques et des nuisances existants, développer les outils de suivi et de mesure afin d'améliorer la connaissance, d'encourager la réduction de la production de déchets</i>	Le PADD – Axe 3, Objectif 4 vise explicitement à encourager les énergies renouvelables, notamment solaire, bois-énergie, géothermie, en insistant sur leur intégration paysagère et leur compatibilité patrimoniale. Il est rappelé que la commune est en zone d'exclusion éolienne, en lien avec des protections paysagères. La rénovation du bâti ancien est encouragée (Axe 1), y compris dans une logique de performance énergétique, avec la prise en compte de l'intégration des équipements techniques. Le PADD prévoit également de limiter les déchets et de favoriser la valorisation énergétique (Objectif 3 de l'Axe 3). Les facteurs climatiques, les nuisances, les risques, et la gestion différenciée des revêtements sont aussi évoqués, ce qui démontre une prise en compte transverse des enjeux d'adaptation et de résilience.
3.2. Préserver les équilibres économiques et commerciaux	

Valoriser nos potentiels économiques locaux <i>Proposer une offre d'espaces économiques hiérarchisée à l'échelle des territoires pour répondre aux différents enjeux du développement économique, accompagner les stratégies de développement économique, encourager les nouveaux modes de travailler et la mutualisation des espaces économiques, veiller à valoriser le potentiel d'accueil existant et à respecter un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique, délimiter les nouvelles zones à vocation principale d'activité économique de fonction structurante, favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat, encourager l'accueil et le maintien des activités tertiaires dans les centres et éviter leur déplacement en périphérie, valoriser les espaces économiques sur le plan de la qualité et de la fonctionnalité, valoriser les productions et savoir-faire locaux</i>	Le PADD – Axe 2, Objectif 1 reconnaît la fonction économique de Saint-Thibault comme complémentaire à son rôle résidentiel. Le développement est envisagé de manière équilibrée, en maintenant les activités artisanales existantes, en favorisant les implantations compatibles, et en valorisant le parc d'activités, avec même la possibilité de le recomposer pour intégrer les friches ou les sites vieillissants. Une attention est portée aux sensibilités environnementales, ce qui participe à une valorisation qualitative du tissu économique. Le soutien aux activités agricoles, y compris dans leurs formes diversifiées (circuits courts, agro-tourisme), complète l'approche.
Organiser durablement et collectivement l'aménagement commercial de nos territoires <i>Établir une grille de lecture commune aux territoires en matière d'aménagement commercial, orienter l'implantation des commerces dans les localisations préférentielles, éviter l'implantation de nouveaux commerces et la mutation des surfaces existantes vers le commerce en dehors des localisations préférentielles, encadrer les possibilités d'implantation des commerces, veiller à la fonctionnalité et à la qualité des zones à vocation commerciale, privilégier l'implantation d'éventuels nouveaux équipements cinématographiques dans les centralités...</i>	Cet objectif est pris en compte dans le PADD – Axe 2, Objectif 1, qui mentionne la possibilité d'implanter des commerces et services de proximité en centralité, dans l'objectif de renforcer la vitalité locale. À noter que le commerce est géré par le SCoT au titre du périmètre de centralité.
3.3. Travailler sur les solutions de mobilité	
S'engager dans une réflexion sur l'offre de mobilité dans les territoires • Mettre à l'étude l'élaboration d'un Plan de Mobilité Rurale à l'échelle des territoires ruraux du SCoT et en articulation avec le Plan de Déplacements Urbains • Soutenir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs • Inciter au développement du transport à la demande dans les territoires périurbains et ruraux • Porter une attention particulière aux secteurs desservis par les transports collectifs • Mettre en réflexion l'opportunité de parcs-relais aux portes de l'agglomération troyenne afin d'inciter au rabattement vers le réseau de transports en commun urbains ou au covoiturage • Soutenir les réflexions et les actions des politiques publiques en faveur du renforcement de la desserte ferrée, que ce soit au niveau du fret ou du transport de voyageurs. • Inciter au développement de nouvelles solutions de mobilité dans une logique de service partagé	Le PADD – Axe 2, Objectif 2 aborde la mobilité de manière locale, via la volonté de connecter les quartiers à la centralité et de développer les cheminements doux. Il est aussi prévu de faciliter l'accès aux équipements, de prévoir du stationnement vélo, et de renforcer les liaisons intercommunales douces. Concernant le transport collectif, il s'agit de la compétence intercommunale.

• Favoriser la mutualisation de la communication sur les différentes offres de mobilité via les plateformes d'information multimodale.	
Favoriser les déplacements doux et de courte distance Prendre en compte et favoriser les circulations douces (piétonnes, cyclistes) dans le cadre des projets de création mais aussi de requalification ou de réaménagement de voiries, favoriser la continuité des itinéraires doux (piétons et cyclistes) au sein des espaces urbanisés et à urbaniser, soutenir les projets de réhabilitation des anciennes infrastructures pour un nouvel usage en faveur des modes doux, prévoir la réalisation d'un local et/ou d'un espace abrité pour le stationnement des deux-roues répondant aux besoins, travailler sur la hiérarchisation des voies afin d'adapter le gabarit à la fonction de la voie ainsi que sur l'adaptation des normes de stationnement en fonction des besoins réels des constructions et de la présence ou non de transports collectifs.	Cet objectif est bien intégré dans le PADD – Axe 2, Objectif 2. Il prévoit des liaisons douces intra-communales, des réseaux de cheminements piétons et cyclistes, et l'optimisation du stationnement vélo, y compris pour les services accueillant du public. La logique de mobilité de proximité est cohérente avec l'échelle de la commune. Des actions concrètes sont envisagées pour connecter les quartiers, renforcer l'accessibilité, et sécuriser les cheminements, en lien avec la trame verte et les fonctions récréatives et écologiques.
Document d'Aménagement Artisanal et Commercial	
Conclusion Le PLU de Saint-Thibault est compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Il met en évidence une forte cohérence entre les documents, tant dans la vision stratégique que dans les déclinaisons opérationnelles. La commune a su intégrer les grands enjeux territoriaux : développement urbain maîtrisé, protection du paysage et de la biodiversité, valorisation du cadre de vie, prise en compte des risques, et ancrage économique local. Les points forts du PADD résident dans la gestion sobre du foncier, la reconnaissance fine du tissu urbain et paysager, la préservation des continuités écologiques, et la qualité du développement résidentiel. Les volets liés à l'eau, aux risques, à l'énergie et à l'agriculture sont également bien structurés.	

2.4.2. Le PCAET de Troyes Champagne Métropole

Travaillé depuis 2018, il donne des objectifs chiffrés en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre, de consommations énergétiques et de polluants atmosphériques, à l'horizon 2030 et 2050, pour l'ensemble des activités du territoire communautaire. Il détaille également les objectifs de développement des énergies renouvelables par filière ainsi que les actions à mettre en œuvre en matière d'adaptation au changement climatique (végétalisation, infiltration des eaux pluviales...).

Un Plan Climat existait précédemment mais à l'échelle des 18 communes du Grand Troyes. Les 81 communes sont désormais couvertes par le PCAET 2024-2030.

Il décline l'ambition de TCM en matière de climat et de transition énergétique :

- Diviser par 2 les consommations énergétiques du territoire
- Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre
- Couvrir les consommations énergétiques du territoire en 2050 par au moins 60 % d'énergies renouvelables produites localement
- Adapter le territoire et les activités au changement climatique en préservant la biodiversité (continuités écologiques, artificialisation des sols, valorisation des services rendus par la nature)

Périmètre : Troyes Champagne Métropole

Période de validation / validité : Validé le 6 avril 2023 par délibération du conseil communautaire

Objectifs	Analyse
Encourager et favoriser le développement des mobilités bas carbone (modes actifs, mobilités alternatives, etc.)	Le PADD prévoit le renforcement du réseau de liaisons douces, notamment en connexion avec la centralité, les quartiers excentrés et les trames verte et bleue (objectif 2.2). Il impose aussi la création de stationnements vélos.
Engager le territoire dans la transition énergétique en réduisant les besoins en énergie (sobriété énergétique, rénovation énergétique des bâtiments)	Le PADD favorise la densification du bourg, la limitation de l'étalement urbain, la réhabilitation du bâti ancien et l'intégration des équipements techniques liés à la rénovation énergétique (objectif 1.1)
Développer la production d'énergies renouvelables locales : potentiel important de solaire photovoltaïque, information et concertation à intensifier pour les projets éoliens et de méthanisation, amélioration des connaissances et des acteurs pour les filières bois-énergie et géothermie, projets citoyens (retombées économiques, acceptabilité des projets, compréhension des enjeux énergétiques...)	Le PADD soutient les ENR (bois-énergie, solaire, géothermie) sous conditions d'intégration paysagère (objectif 3.4) en construction neuve comme en réhabilitation.
Veiller à la préservation des espaces, des ressources et milieux du territoire ainsi qu'à la réduction de l'empreinte des activités humaines	Le PADD intègre fortement la préservation des zones humides, des milieux ouverts, des trames verte et bleue, et la limitation de l'artificialisation (objectifs 4.1 à 4.5).
Anticiper, prévenir et réduire l'exposition aux risques	Le PADD intègre le PPRI, prend en compte les risques liés aux infrastructures, sites pollués, inondations, ruissellements et propose des actions de réduction de vulnérabilité (objectif 4.6)
Préserver la santé : surveillance de la qualité de l'air extérieur et intérieur et réduction des polluants atmosphériques, préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau, soutien au développement de la production alimentaire locale de qualité	Le PADD prévoit des protections autour des captages d'eau, la réduction de la pollution, la préservation des terres agricoles de qualité et la valorisation des circuits courts (objectif 3.1 et 2.1).
Structurer la compétence en matière de gestion des déchets dans une logique de prévention, de valorisation et de sensibilisation	Le PADD prévoit l'anticipation de la gestion des déchets dans les nouveaux secteurs et encourage la valorisation énergétique (objectif 3.3)
Développer les pratiques d'adaptation au changement climatique: îlots de fraîcheur en ville, continuités écologiques, biodiversité dans les champs, aménagements/constructions durables (infiltration des eaux pluviales, verdissement, orientation bioclimatique des bâtiments, utilisation de matériaux locaux biosourcés, recyclage-valorisation des déchets...)	Le PADD promeut la végétalisation, la perméabilité des sols, l'infiltration des eaux pluviales, les matériaux biosourcés, les haies, et la renaturation des gravières, en lien étroit avec les enjeux climatiques (objectifs 3.2 et 4.1 à 4.5)
Conclusion Le PLU de Saint-Thibault est compatible avec les objectifs du PCAET de Troyes Champagne Métropole. Il intègre pleinement les enjeux de sobriété foncière, de mobilité douce, de préservation des ressources, de gestion de l'eau, de gestion des déchets, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.	

2.4.3. Le PLH de Troyes Champagne Métropole

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification élaboré par les intercommunalités pour définir la stratégie locale en matière de logement sur une période de 6 ans. Il vise à répondre aux besoins en logements, à favoriser la mixité sociale, à encadrer la production de logements neufs, à améliorer l'habitat existant et à coordonner les actions avec les politiques d'aménagement, de

mobilité et de développement économique. Le PLH doit être compatible avec les autres documents de planification, comme le SCoT ou le PCAET.

Périmètre : Troyes Champagne Métropole

Période de validation / validité : approuvé par le Conseil communautaire du 11 décembre 2019, exécutoire depuis le 18 février 2020.

Orientations et objectifs		Analyse
Orientation 1 : maîtriser l'offre résidentielle sur le territoire de TCM		
Axe 1-1 : Répondre aux besoins en logements		Le PADD prévoit l'accueil d'environ 60 habitants à l'horizon 2035 avec 44 logements, par une densification maîtrisée du bourg et du hameau. Le développement est calibré selon les besoins identifiés (vieillesse, jeunes actifs, familles) (objectif 1.1)
Axe 1-2 : Reconquérir le parc vacant		Le PADD évoque la réhabilitation du bâti ancien et les divisions parcellaires (objectif 1.1) et le règlement permet la réhabilitation. À noter que la vacance est quasi absente sur la commune.
Orientation 2 : diversifier l'offre résidentielle pour couvrir les besoins des ménages		
Axe 2-1 : Rééquilibrer l'offre en logement social dans le territoire communautaire		Aucun objectif ou action spécifique n'est formulé pour le logement social dans le PADD, même si la mixité intergénérationnelle est mentionnée, mais la commune n'est concernée par aucune obligation réglementaire (objectif 1.1)
Axe 2-2 : Produire une offre en accord avec les besoins		Le PADD vise une diversification de l'offre résidentielle, intégrant le parcours résidentiel, l'évolution des ménages, et les enjeux de desserrement. Il prend en compte la mixité générationnelle et la morphologie rurale. (objectif 1.1)
Orientation 3 : améliorer la qualité et l'attractivité du parc		
Axe 3-1 : Poursuivre les actions engagées dans le cœur d'agglomération et mettre en place des dispositifs pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique sur l'ensemble du territoire		Non concerné
Axe 3-2 : Renouveler le parc social et valoriser les quartiers prioritaires		
Axe 3-3 : Communiquer auprès des copropriétés dégradées sur les aides de l'Anah		
Axe 3-4 : Agir sur la politique de peuplement		
Orientation 4 : déployer et adapter l'offre de logements pour les publics spécifiques		
Axe 4-1 : Prendre en compte les besoins spécifiques		Le PADD évoque le vieillissement de la population et prévoit une offre de logements diversifiée pour permettre le parcours résidentiel.
Orientation 5 : faire vivre la politique locale de l'habitat		
Axe 5-1 : assurer le suivi et la mise en œuvre du PLH		Le PADD s'inscrit dans les objectifs du SCoT et du PLH de TCM, et en suit les principes généraux. Il évoque sa compatibilité avec les documents de planification supra-communaux.
Conclusion Le PLU de Saint-Thibault est compatible avec les orientations du PLH de Troyes Champagne Métropole, en particulier sur les enjeux de maîtrise de l'offre résidentielle, de diversification de l'habitat et de prise en compte des besoins évolutifs des ménages. La reconquête du parc vacant pourrait être développée.		

2.4.4. Le SDAGE Seine-Normandie

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique

communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Périmètre : Bassin Seine-Normandie

Période de validation / validité : 2022-2027

Orientations et dispositions	Analyse
Orientation 1 : Pour un territoire vivant et résilient, des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
ORIENTATION 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Le PADD identifie clairement les zones humides et milieux aquatiques à fort enjeu : ZNIEFF « marais et gravières de Clérey », vallées de la Seine et de l'Hozain, ripisylve de l'Hozain, et milieux ouverts au sud. Il prévoit leur préservation, la limitation des pollutions, la non artificialisation des zones de contact, ainsi que la restauration écologique des gravières. Les zones à dominante humide sont aussi cartographiées dans le zonage (objectif 4.1, 4.2, 4.5)
ORIENTATION 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Le PADD prend en compte les fonctionnalités du lit majeur, notamment en limitant l'imperméabilisation et en préservant les corridors écologiques des vallées de la Seine et de l'Hozain. Il évite explicitement les implantations nouvelles dans les zones à risque, protège la ripisylve, exclut les plans d'eau nouveaux, et tient compte de la vulnérabilité des nappes à travers la gestion des gravières (objectif 3.1 et 4.2, 4.5, 4.6). Le principe de non dégradation a été appliqué tout au long de la procédure. Par ailleurs, le PLU dispose d'une OAP TVB indiquant les essences locales et diversifiées à privilégier ainsi que les espèces exotiques envahissantes à proscrire.
ORIENTATION 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	La séquence ERC a été appliquée tout au long de la procédure de révision du PLU.
ORIENTATION 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	Le PADD prévoit la restauration écologique des gravières comme réservoirs de biodiversité et comme éléments de la trame verte et bleue, en plus de leur rôle dans la régulation hydrique. Il valorise aussi les ripisylves, les zones de transition écologiques et les interfaces lit mineur / lit majeur. Cela s'inscrit dans une logique de reconquête fonctionnelle à l'échelle locale.
ORIENTATION 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant	Le PADD protège les corridors écologiques le long des cours d'eau et prévoit la restauration de la ripisylve.

Orientations et dispositions	Analyse
à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	
ORIENTATION 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	
ORIENTATION 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	Le PADD prend en compte la GEMAPI via la gestion des risques d'inondation (PPRI, ruissellement, gravières) et intègre des actions locales d'adaptation du territoire : maîtrise de l'imperméabilisation, infiltration des eaux pluviales, maintien de zones tampons. Il identifie les enjeux liés au ruissellement et à la montée des nappes, et agit pour limiter la vulnérabilité.
Orientation 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
ORIENTATION 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	L'objectif 3.1 du PADD vise à maintenir la qualité des eaux souterraines, à prendre en compte les périmètres de protection des captages, à limiter les rejets et à réduire la vulnérabilité de la ressource. Il est mentionné la volonté d'économiser la ressource en eau et d'optimiser réseaux et équipements, en lien direct avec les outils réglementaires et la limitation des pollutions diffuses aux abords des captages.
ORIENTATION 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	
ORIENTATION 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Le PLU est globalement compatible, notamment par la volonté de limiter les rejets et la pollution des eaux (Objectif 3.1) et par la prise en compte des zones de non-traitement (ZNT) avec la création de zones tampons végétalisées (Objectif 4.3). De plus, la protection des zones humides et la réduction de l'artificialisation participent à la limitation des transferts de polluants. Toutefois, aucune action explicite n'est prévue sur la formation des agriculteurs ou sur l'objectif de couverture hivernale des sols.
ORIENTATION 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Le PLU prévoit de développer et maintenir les éléments fixes du paysage (haies, bandes enherbées, bosquets Objectif 4.3), de préserver la trame boisée, de restaurer la trame bleue et turquoise (Objectif 4.2) et de limiter l'imperméabilisation des sols (Objectif 3.2). Ces actions freinent le ruissellement et limitent les transferts de polluants.
Orientation 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	
ORIENTATION 3.1. Réduire les pollutions à la source	Le PADD prend en compte la maîtrise et la réduction de la pollution des eaux souterraines (Objectif 3.1) et prévoit de prendre en compte et résorber les sites pollués lorsque c'est techniquement possible (Objectif 4.6), ce qui répond à la maîtrise des pollutions historiques. En revanche, aucune mesure spécifique n'est prévue sur la réduction des micropolluants, veille scientifique ou la sensibilisation des usagers
ORIENTATION 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Le PLU prévoit la prise en compte de la capacité de la station d'épuration (Objectif 3.2 du PADD), la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'utilisation de revêtements perméables, ainsi qu'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Le bon traitement des eaux usées est également affirmé.
ORIENTATION 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des Milieux	Le PADD mentionne le maintien du bon fonctionnement de la station d'épuration, la prise en compte de sa capacité dans les développements futurs et le contrôle des assainissements autonomes
ORIENTATION 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	

Orientations et dispositions		Analyse
Orientation 4 – Pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique		
ORIENTATION 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques		Le PLU prévoit la limitation de l'imperméabilisation des sols, la prise en compte des zones d'infiltration et la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle (Objectif 3.2), ainsi que la cohérence aménagement/ressource en eau potable (Objectif 3.1).
ORIENTATION 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients		
ORIENTATION 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau		Le PADD intègre la volonté d'économiser la ressource en eau (Objectif 3.1)
ORIENTATION 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes		Le projet de PLU s'est attaché à vérifier l'adéquation de la ressource en eau par rapport aux besoins (scénarios de développement).
ORIENTATION 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées		
ORIENTATION 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux		
ORIENTATION 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future		Le PADD prévoit la protection des captages et la qualité de la ressource (Objectif 3.1)
ORIENTATION 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse		
Orientation 5 – Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral		
ORIENTATION 5.1. Réduire les apports de nutriments (A et P) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine		
ORIENTATION 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer		
ORIENTATION 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées		
ORIENTATION 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité		
ORIENTATION 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique		
Conclusion		
Le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE sur les thématiques continentales (qualité des eaux, assainissement, réduction des pollutions diffuses et gestion intégrée des eaux pluviales). Les objectifs relatifs à la protection de la ressource en eau potable, à la limitation de l'imperméabilisation des sols, à la gestion des eaux usées et à la préservation des milieux aquatiques et humides sont bien pris en compte. Certaines orientations pourraient être approfondies (réduction des micropolluants, adaptation aux crises sécheresse ...).		

2.4.5. Le PGRI Seine-Normandie

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Périmètre : Bassin Seine-Normandie

Période de validation / validité : 2022-2027

Objectifs et dispositions	Analyse
1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	
1.A – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	Le PADD prévoit explicitement de ne pas accroître la vulnérabilité aux inondations (Objectif 4.6), de maintenir la perméabilité des sols, de prendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source (Objectif 3.2) et de respecter les servitudes et contraintes PPRI. La limitation des aménagements en zones à risques et la cohérence aménagement / ressource en eau sont intégrées.
1.B – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	
1.C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	
1.D – Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	
1.E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	
2.A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	Le PADD protège les zones humides et milieux aquatiques (Objectif 4.2). La préservation des ZEC est indirecte via la limitation de l'artificialisation. Le PLU tient aussi compte du SRCE, et de la TVB du SCoT des Territoires de l'Aube, et de la doctrine de la DDT sur les zones humides.
2.B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	
2.C - Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	
2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	
2.E – Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant	
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise	
3.A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	
3.B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	
3.C – Tirer profit de l'expérience	
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
4.A – Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	Le PADD repose sur un diagnostic environnemental. Le PLU prend en compte le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé le 13 avril 2017, ce qui signifie que la connaissance de l'aléa inondation est prise en compte et actualisée à l'échelle
4.B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	
4.C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	
4.D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	

4.E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation		réglementaire dans l'aménagement communal. Le PPRI est annexé au PLU.
4.F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation		
4.G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation		
4.H – Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs		
4.I – Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)		Le PADD prévoit la prise en compte de la ressource en eau potable et de la gestion intégrée des eaux pluviales, en cohérence avec les objectifs des SAGE (Objectifs 3.1 et 3.2).
Conclusion Les orientations relatives à la planification d'un aménagement résilient aux inondations, à la prise en compte des aléas via le PPRI Agglomération Troyenne, à la limitation de l'imperméabilisation des sols, et à la préservation des zones humides et milieux aquatiques sont pleinement intégrées.		

2.4.6. Le Schéma Régional des Carrières Grand Est

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique, le SRC se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux.

Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autre part des besoins de la région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une prospective d'au moins 12 ans.

Le schéma régional des carrières s'impose à la fois :

- à certains documents d'urbanisme : aux schémas de cohérence territoriale (SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales ;
- et à certaines autorisations permettant l'activité « carrières » : autorisations environnementales et autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Périmètre : Région Grand Est

Période de validation / validité : approuvé le 27 novembre 2024

Orientations et objectifs	Analyse
Objectif 1 : Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires	
Orientation 1.1 : Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale	
Diagnostic de l'approvisionnement local : Les PLU prennent en compte les données du SRC et les déclinent à leur échelle pour les intégrer au diagnostic du document.	Le PLU prend en compte les données du SRC dans sa phase de diagnostic et identifie la présence d'anciennes gravières.
Les PLU doivent prendre en compte les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zones d'Intérêt contenus dans le SRC. Ils identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation.	Disposition intégrée au cours de la démarche.
Hierarchisation des futurs projets de carrières	
Priorisation des transports alternatifs : Les SCoT ou à défaut les PLU visent un objectif d'approvisionnement équilibré de leur territoire en granulats	

selon le principe de proximité, ou, à défaut de ressources de proximité, en privilégiant des modes de transport alternatifs à la route.		
Prise en compte des gisements potentiellement exploitables : Les SCoT ou à défaut les PLU se réfèrent à la cartographie des Gisements Potentiellement Exploitable que le SRC a identifiés en vue de faciliter l'émergence de projets de nature à favoriser un approvisionnement de proximité.		Le PADD prévoit de favoriser la valorisation énergétique des déchets (Objectif 3.3) mais n'évoque pas l'accueil des déchets inertes BTP pour recyclage ni la mention réglementaire
Accueil des déchets inertes : Les PLU prévoient, dans leur règlement (graphique ou écrit), en tant que de besoin, la possibilité d'accueillir des matériaux inertes issus des déchets du BTP à des fins de recyclage.		
Orientation 1.3 : Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires		
Insertion d'une clause environnementale dans les cahiers des charges : Afin d'améliorer la captation et le tri des déchets inertes en amont, les maîtres d'ouvrage de chantiers du BTP doivent prévoir, dans leurs cahiers des charges, et de manière systématique, une clause environnementale précisant le devenir des déchets de chantiers (réemploi sur chantier, acheminement vers des plates-formes de recyclage, valorisation en comblement de carrière, ...).		
Orientation 1.4 : Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant		
Enjeux d'approvisionnement dans les stratégies territoriales : La logistique du transport de matériaux de carrière doit être intégrée dans l'élaboration des stratégies territoriales en faveur de la transition énergétique, avec l'objectif de réduire, voire de maintenir les distances parcourues, en favorisant, lorsque c'est possible du point de vue géologique et environnemental, l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation.		
Maintien des infrastructures de transports alternatives actuelles : Pour maintenir ces deux modes de transport alternatifs, les documents d'urbanisme doivent tenir compte des infrastructures présentes sur leur territoire, et en particulier des points de chargement et de déchargement de matériaux rail/route ou voie d'eau/route, ainsi que des zones de stockage. Les orientations des SCoT et des PLU en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire devront prévoir le maintien de ces infrastructures ou proposer une alternative satisfaisante, sauf à démontrer que ces infrastructures ne répondent plus à un besoin présent ou futur.		Disposition intégrée au cours de la démarche.
Orientation 2.1 : Prendre en compte les zonages Environnementaux		
Le SRC réaffirme cette interdiction dans les zones ou espaces de niveau 0.		
Dans les zones à enjeux de niveau 1, l'exploitation des carrières est en principe interdite. Des carrières pourront y être autorisées si elles concourent aux objectifs environnementaux de protection visés par la réglementation régissant ces zones.		
Pour les zones à enjeux de niveau 2 : Par principe, les autorisations d'ouvertures ou d'extensions seront évitées, sauf lorsqu'elles justifient l'absence d'autre solution environnementale satisfaisante et économiquement viable, et qu'elles concourent : - pour les minéraux pour l'industrie, à la nécessité d'approvisionner des filières industrielles stratégiques ou des Opérateurs d'Importance Vitale, ou, - pour les roches ornementales, à la nécessité d'entretenir et restaurer le patrimoine (avis ABF, monuments historiques), ou, - pour les granulats, à la nécessité de pourvoir aux besoins du bassin de consommation ou des bassins de consommations dépendants.		

Dans tous les cas, les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par la réglementation régissant ces zones et/ ou la valeur patrimoniale des espaces issus d'inventaires	
Pour les zones à enjeux de niveau 3 : L'étude d'impact veillera à définir plus précisément la nature de la sensibilité afin que l'ensemble des parties prenantes soit informé des enjeux et que le projet démontre comment ces enjeux sont pris en compte	
Conclusion Le PLU de Saint-Thibault est compatible avec le SRC.	

2.4.7. Le PRSE Grand Est

Le Plan régional santé environnement (PRSE) est un document qui précise, au niveau régional, la stratégie pour prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'environnement. Il vise à territorialiser les politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Le PRSE décline à l'échelle régionale le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE). Il s'appuie ainsi sur les enjeux prioritaires du PNSE, tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques à la région.

Le 4^e PRSE de la région Grand Est se divise en quatre axes.

- Axe 1 : Des modes de vie et de consommation favorables à la santé
- Axe 2 Un aménagement du cadre de vie extérieur favorable à la santé et à l'environnement
- Axe 3 : Une seule santé
- Axe 4 : La santé environnementale dans les territoires et au plus près des citoyens

Il met en avant des objectifs prioritaires portant sur les expositions des populations aux nuisances liées à leur environnement dans la vie quotidienne (biocides, perturbateurs endocriniens, air intérieur...), l'alimentation durable, locale et de saison, les démarches d'Urbanisme Favorable à la Santé, la préservation de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, le concept « Une seule santé » et l'intégration des enjeux santé-environnement dans les démarches territoriales.

Périmètre : Région Grand Est

Période de validation / validité : signé le 17 octobre 2023, valable sur la période 2023-2028.

Le PLU de Saint-Thibault est compatible avec le PRSE Grand Est, notamment avec l'axe 2, en intégrant des orientations visant à un aménagement favorable à la santé et à l'environnement. Le PADD prévoit la préservation de la qualité de l'eau potable (Objectif 3.1), la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion intégrée des eaux pluviales (Objectif 3.2), contribuant à la prévention des risques environnementaux et sanitaires. Il encourage également la densification maîtrisée et la réduction de la consommation d'espaces agricoles (Objectif 1.1), limitant l'étalement urbain et ses impacts environnementaux, ainsi que la préservation de la biodiversité et des trames écologiques (Axe 4). Enfin, la prise en compte des risques naturels, notamment d'inondation (Objectif 4.6), et la volonté de maintenir un cadre de vie de qualité, végétalisé et favorable aux mobilités douces (Objectifs 1.2 et 2.2), participent à l'intégration d'une démarche d'urbanisme favorable à la santé, en cohérence avec les orientations du PRSE.



Chapitre 3. **Profil environnemental**



3.1. Un référentiel pour l'évaluation



Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : 2°) analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- il identifie les **enjeux** environnementaux ;
- il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation ;
- il représente **l'état de référence** pour le suivi du document d'urbanisme.

Il ne s'agit pas d'une simple compilation de données, mais d'une **analyse dynamique et systémique** qui met en évidence les interactions entre thématiques.

Conformément à la directive EIPPE et au Code de l'urbanisme, il doit couvrir l'ensemble des composantes environnementales (biodiversité, sols, eau, climat, paysages, patrimoine, etc.), en tenant compte des zones les plus sensibles et des effets notables du plan.

L'état initial permet d'identifier à la fois les richesses et atouts du territoire, leviers d'attractivité et de développement, ainsi que les faiblesses ou dégradations, que le document d'urbanisme pourra contribuer à améliorer. Il offre ainsi une vision globale du territoire, tout en mettant en valeur ses particularités locales, avec un degré d'approfondissement proportionné aux enjeux.

3.2. Synthèse des caractéristiques et enjeux

L'évaluation ultérieure des incidences de la mise en œuvre du PLU de Saint-Thibault sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés. On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

L'analyse identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité de la procédure évaluée afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances. Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Tableau 3. Caractéristiques et enjeux du territoire

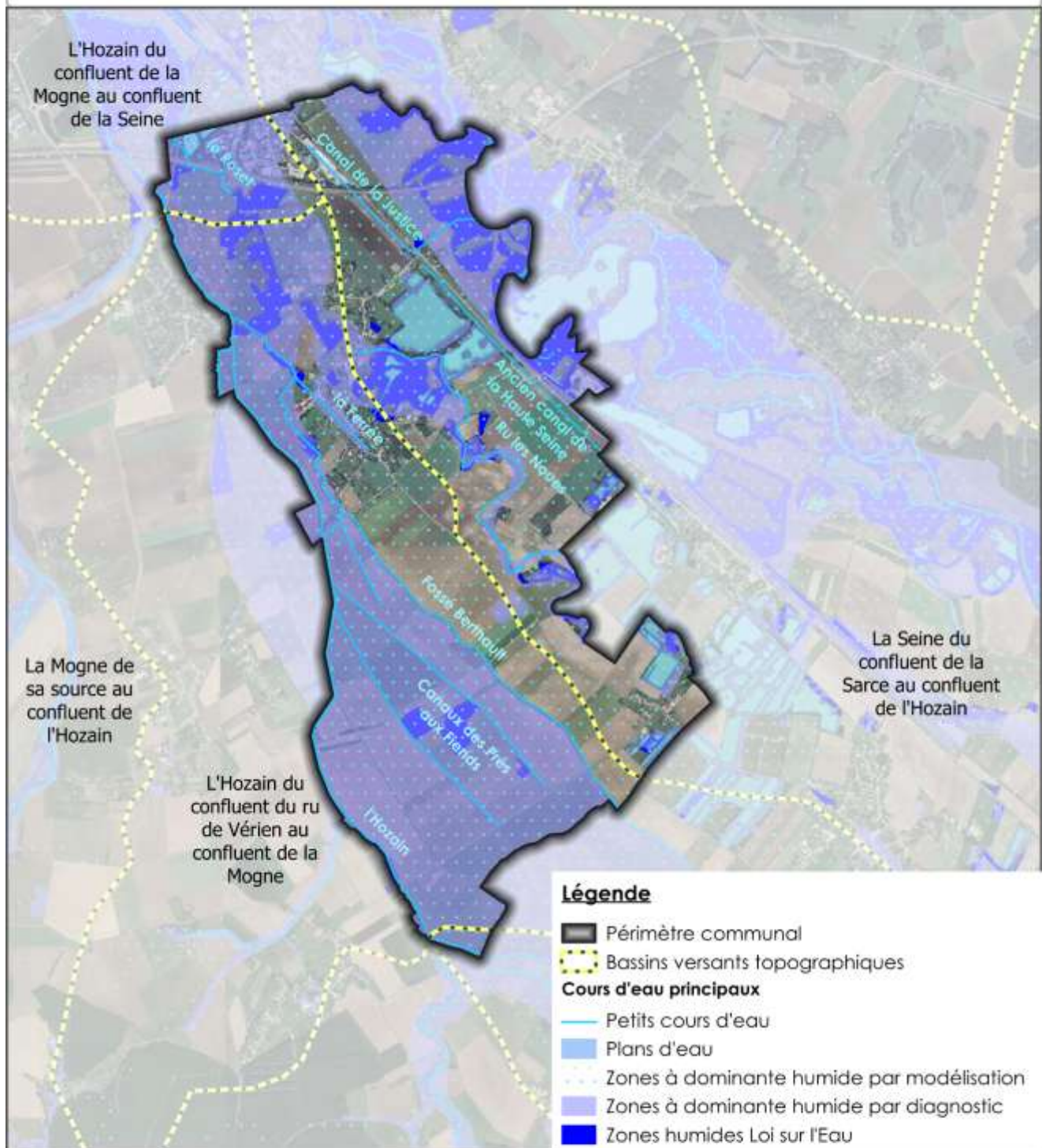
DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX	
Cadre physique, paysage et patrimoine 	Constats	• La plaine de Troyes, peu contraignante pour l'aménagement ; • Des sols formés d'alluvions, caractéristiques de la vallée de la Seine ; • Des ressources en granulat sur la commune ; • Une démultiplication des anciens sites d'extraction ;
	Enjeux	Prise en compte de la nature des sols dans les projets d'aménagement ;
		Anticipation de la fermeture ou de la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer une activité extractive ; Réduction de l'impact des extractions sur l'environnement via la réhabilitation après fermeture et l'accompagnement du devenir des sites (restauration paysagère, écologique) ;
Cycle de l'eau 	Constats	• Bon état écologique de la Seine ; • Bon état chimique et écologique de l'Hozain ; • Un réseau hydrographique assez dense avec plusieurs cours d'eau, canaux et autres fossés ; • Un territoire riche de zones humides ; • Bon état quantitatif et qualitatif des deux masses d'eaux souterraines ; • Une ressource en eau suffisante : aucune zone de répartition des eaux attestant d'une situation déficitaire ; • Accès à la ressource par la présence d'un captage situé sur la commune (3 puits) ; • Deux stations d'épuration conformes présentes sur la commune, l'une recevant les eaux de la commune de Saint-Thibault, l'autre celles de Les Bordes-Aumont (en attente de données) ; • Un état chimique dégradé de la Seine ; • Un territoire entièrement classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation ; • Nombreuses gravières peu qualitatives aggravant la vulnérabilité de la ressource ; • Présence d'un captage prioritaire faisant l'objet d'un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné (sensibilité aux nitrates) ; • Forte vulnérabilité de la ressource en eau en lien avec la densité des activités d'extraction et la nature des terrains et de l'occupation des sols (grandes cultures).
	Enjeux	La préservation et la restauration des éléments de la trame bleue et turquoise (dont la ripisylve des cours d'eau), des haies et boisements, facteurs essentiels de la préservation de la ressource en eau
		Le maintien de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines ;
		La sécurisation des usages de l'eau et de sa qualité (maîtrise des pollutions, protection des berges, valorisation ...).
		La poursuite des actions d'amélioration et d'optimisation des réseaux d'eau potable, d'économie d'eau pour réduire la vulnérabilité et anticiper les besoins futurs ;
		Un développement urbain prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, amélioration des performances des systèmes d'assainissement, renouvellement des réseaux...).

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX	
Biodiversité 	Constats	• Quelques secteurs boisés et prairiaux, notamment autour du bourg ; • Un réseau dense de zones humides ; • Des réservoirs de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation identifiés par le SCOT ; • Des corridors écologiques des milieux humides, ouverts et boisés avec objectif de restauration, identifiés par le SCOT ; • Des anciennes gravières offrant un potentiel d'accueil pour la biodiversité • Des grands espaces agricoles avec une faible présence de haies, peu favorable aux espèces des milieux ouverts ; • Des infrastructures de transport fréquentées et fragmentantes (autoroute et routes départementales) ; • Un réseau important de sites d'extraction, pour certains peu réaménagés ; • Une zone d'activités économiques impactante pour la trame noire ; • Un manque de fonctionnalité écologique global
	Enjeux	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, ZNIEFF...)
		Des corridors écologiques à renforcer (des milieux humides, ouverts et boisés)
		La restauration de la trame bleue (ripisylves)
		La préservation des éléments de nature ordinaire et du patrimoine arboré, jusque dans l'espace bâti pour concilier densification et biodiversité, et renforcer la trame verte urbaine
Risques et nuisances 	Constats	• Des mesures préventives mises en place de protection de la population face au risque inondation ; • Un territoire fortement impacté par le risque inondation du fait de la proximité de la Seine, faisant l'objet d'un PPRi et d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations ; • Quelques zones concernées par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles et de mouvement de terrain ; • Un territoire abritant 12 ICPE, principalement au sein de la zone d'activités et faisant l'objet d'un PPRt (établissement de la société DISLAUB dans cette même zone) ; • Un risque lié au transport de matières dangereuses (canalisation de gaz, autoroute, voie ferrée) mais peu impactant pour les secteurs habités ; • Un risque de rupture de barrage du lac-réservoir Seine mais qui n'impacte pas le bourg ;

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX	
		• Une collecte des déchets structurée au niveau de Troyes Champagne Métropole. • Un traitement et une valorisation des déchets performants (SDEDA) et bien organisé. • Une qualité de l'air globalement bonne. • Un territoire soumis aux nuisances sonores des infrastructures terrestres (autoroute, voie ferrée). • Le hameau Voves soumis aux nuisances sonores (et poussières) liées au passage très fréquent des poids-lourds en lien avec les activités d'extraction sur la commune voisine au sud (Vaudes) ; • Une ligne aérienne à haute tension et des pylônes électriques à proximité d'habitations. • Une forte contribution du résidentiel (particules fines, composés volatils) et de l'agriculture (ammoniac) dans les émissions de polluants atmosphériques de l'EPCI ; • Un site pollué ou potentiellement pollué (GIGANT France), mais dont le risque est nul et qui a fait l'objet de mesures de sécurité.
	Enjeux	Intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB).
		Maintien des espaces d'habitat à distance des activités et infrastructures potentiellement dangereuses et bruyantes.
		Prise en compte du risque associé au transport de matières dangereuses.
		Prise en compte des établissements classés dans le cadre du développement urbain.
		Poursuite de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri sélectif.
		Prise en compte des besoins d'équipements liés à l'évolution de la réglementation en matière de déchets.
		Limitation de l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée (particules fines, oxydes d'azote).
Air, énergie, climat 	Constats	• Un territoire couvert par des documents supra-communaux ambitieux sur les thématiques énergie-air-climat. • Une production d'ENR dominée par l'éolien (à l'échelle de l'intercommunalité). • Les secteurs des transports routiers et du résidentiel responsables de la majorité des consommations d'énergie. • Les secteurs des transports routiers et de l'agriculture responsables de la majorité des émissions de GES.
		Déploiement global de la production d'énergies renouvelables.
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES.
		Développement urbain durable basé sur des constructions nouvelles moins consommatrices en énergie.
	Enjeux	Préservation des puits de carbone.
		Adaptation au changement climatique qui augmente la fréquence et l'intensité des aléas.

Ressource en eau

Commune de Saint-Thibault



Source : DREAL Grand Est,
Fond : ©IGN - BD ORTHO® 2023

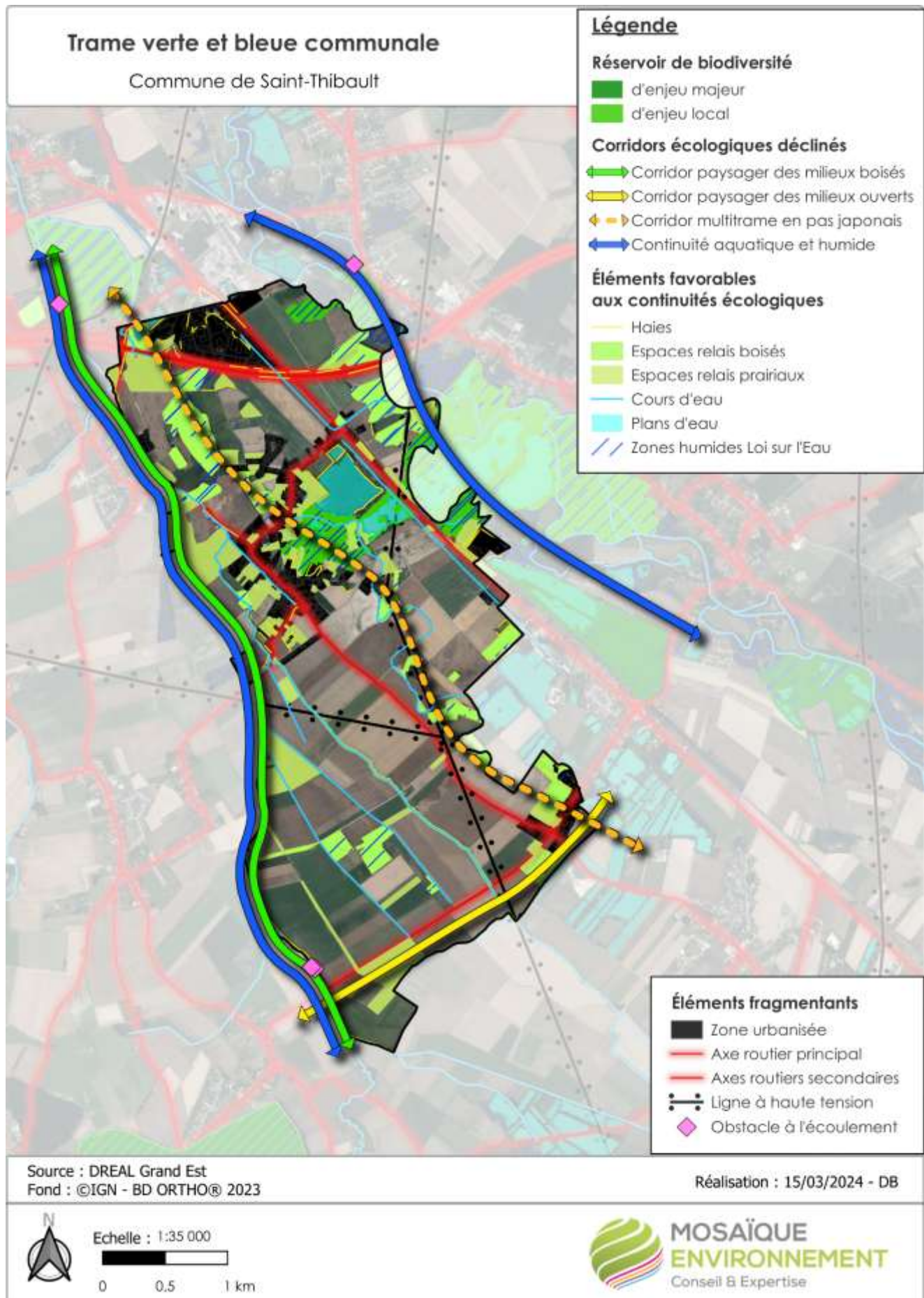
Réalisation : 01/07/2024 - DB



Echelle : 1:35 000

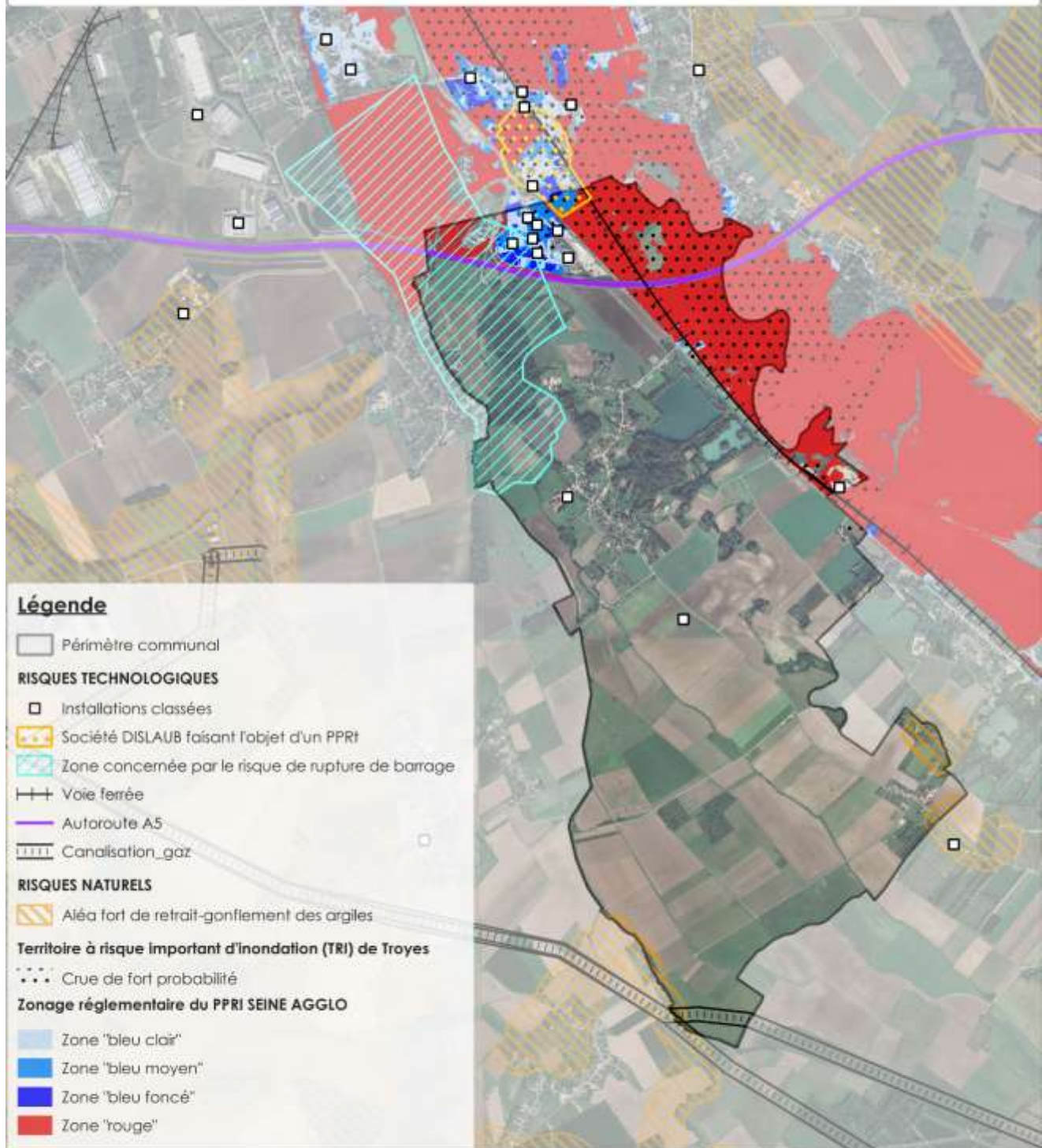


0 0.5 1 km



Risques majeurs

Commune de Saint-Thibault



Source : DREAL Grand Est, Géorisques
Fond : ©Google Satellite

Réalisation : 15/01/2024 - DB



Echelle : 1:35 000

0 0,5 1 km

MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise



Chapitre 4. Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement



Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4.1. Méthodologie d'évaluation

Cette partie vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, et ce, pour chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

L'évaluation du PLU repose sur une **grille de questionnement** permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement. Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme. La grille comprend **7 questions évaluatives** reprises dans le tableau suivant. Les 5 premières questions concernent les enjeux environnementaux majeurs du PLU pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de la mise en œuvre du plan : le paysage, le foncier, la biodiversité, les risques et l'eau. Les 2 dernières questions concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLU limite les effets négatifs : la santé (le bruit, l'air, les sols pollués, les déchets), l'énergie et les GES et le changement climatique.

Cette évaluation résulte d'une **analyse des règlements écrit et graphique** au filtre de la grille de questionnements évaluatifs et des critères associés. Elle combine une approche cartographique (pour le zonage et les prescriptions graphiques) et littérale pour le règlement écrit.

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche **thématique**, sans toutefois occulter les **interactions et effets** de chaîne qu'une orientation du PLU est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

L'évaluation est réalisée à **plusieurs échelles**, la première étant communale, la seconde étant le secteur à enjeux (sites Natura 2000, secteurs de développement).

Pour chaque question évaluative, sont présentés les réponses favorables apportées par le projet et celles auxquelles il ne répond pas. En tant que de besoin, des mesures ont donc été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du PLU.

Légende

	Incidence positive
	Incidence neutre
	Incidence négative
	Incidence très négative

Tableau 4. Grille d'évaluation

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q1 	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces
		Développement urbain de proximité
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Respect de la morphologie des terrains
Q2 	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux et prise en compte des habitats naturels sensibles
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
Q3 	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation de la trame bleue
		Sécurisation de l'alimentation en eau potable et protection de la ressource
		Gestion de l'assainissement, maîtrise des pollutions Gestion intégrée des eaux pluviales
Q4 	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique, remarquable, traditionnel et vernaculaire
		Valorisation des entrées de ville et de bourgs, gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux
		Insertion paysagère des futurs projets
Q5 	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs vulnérables
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques
Q6 	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Réduction des pollutions et nuisances liées aux transports
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.
		Contribution à la santé et à la qualité du cadre de vie des habitants
		Prise en compte des sites et sols pollués Gestion optimale des déchets
Q7 	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

4.2. Évaluation à l'échelle de la commune

4.2.1. En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces agricoles, naturels et forestiers ?

■ Incidences prévisibles du PLU

Critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	La commune de Saint-Thibault est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube qui lui permet une enveloppe de 4,4 hectares. Les élus ont alors décidé de prévoir près de 4 hectares, en tenant compte de la rétention foncière (comme dans toute commune agricole péri-urbaine), ce qui est compatible avec le SCoT. Bien que le PLU offre quelques extensions sur des terres agricoles pour permettre d'accueillir de nouveaux habitants, la priorité est donnée à la densification du bourg et du hameau. De plus, dans cette démarche de révision du PLU, la commune a réintroduit 27 hectares de zone urbaine en zone agricole, ainsi que 12 hectares de zone à urbaniser 1AU à vocation d'habitat. Le PLU prévoit ainsi une réelle limitation de la consommation d'espaces.
	Zonages A et N très restrictifs : constructibilité limitée aux besoins de l'activité agricole et aux équipements d'intérêt collectif, ce qui écarte l'urbanisation diffuse des espaces agricoles et naturels.
	Capacités foncières localisées dans le bourg, mobilisation des dents creuses
	Espaces jardins / haies / arbres protégés (L.151-19) à conserver ou à compenser, limitant les possibilités de construire et d'artificialiser en extension.
	Part minimale de surfaces perméables importante dans les zones urbaines : 60 % (70 % en zones humides) en U, réduisant l'emprise constructible et l'imperméabilisation nouvelles.
	Emprise au sol plafonnée des projets (ex. 20 à 30 % en zone U d'habitat ; 30% ou 50% en UY selon présence de zones humides), ce qui limite la consommation foncière par parcelle.
	Le PLU classe des Espaces Boisés Classés (EBC) qui interdisent tout changement d'usage, coupes ou abattages non justifiés.
Développement urbain de proximité	Le PADD affiche l'objectif de recentrer l'accueil de population et d'activités <i>dans le bourg</i> et en continuité immédiate, afin de profiter des réseaux et équipements existants.
	L'urbanisation du hameau reste encadrée et limitée à l'habitat existant
	Stationnement hors voirie et possibilité de limiter les accès pour sécurité et bon fonctionnement des voies : ceci incite à des projets insérés dans le tissu existant, sans surconsommer d'emprises routières.
	Cheminements, haies et arbres identifiés à maintenir et renforcer, soutenant un maillage local (marchabilité, continuités écologiques) en cœur de bourg.
Rationalisation du foncier dans les aménagements	Le PLU impose des règles précises sur les implantations, gabarits, hauteurs et distances minimales entre constructions, pour garantir un usage optimisé du foncier urbain.
	Seuils d'emprise au sol et quotas de perméabilisation par zone (U et UY) qui obligent à optimiser l'implantation des bâtiments, des aires de manœuvre et stationnements sur la parcelle.

	Stationnements perméables/semi-perméables et végétalisation obligatoires, limitant les surfaces minérales et incitant à la compacité des aménagements.
	Desserte et accès maîtrisés (largeurs minimales, possibilité de limiter le nombre d'accès), évitant la multiplication d'entrées et de voiries consommatrices d'espace.
	Zonage UY : règles de recul, de hauteur et d'emprise spécifiques qui encadrent fortement la forme urbaine et encouragent l'intensification maîtrisée plutôt que l'étalement.
	L'obligation d'intégrer les dispositifs de gestion des eaux pluviales et de prévoir du stationnement perméable, participe à une approche durable de l'urbanisation.
	Le PLU prévoit une OAP pour la zone 1AUy : L'OAP impose que l'accès à la zone se fasse uniquement via le site existant de l'entreprise (sur la commune voisine), interdisant toute création de voirie ou d'accès depuis la RD671, optimisant les infrastructures existantes. Par ailleurs, l'OAP délimite strictement la zone constructible au besoin de l'extension de l'activité, en excluant les zones à risques et les marges de recul.
Respect de la morphologie des terrains	Encadrement des terrassements : exhaussements de sol limités à 0,60 m (hors zones humides) en zone urbaine ; préservation du terrain naturel, ce qui évite les grands remodelages consommateurs d'espace et d'ouvrages.
	Implantations et hauteurs adaptées au contexte (alignement/recul, gabarits) pour s'inscrire dans la morphologie du bourg sans artificialiser des talus ou créer de grands soutènements.
	Protections paysagères (haies, arbres, vergers, lisières) à maintenir/renforcer, ce qui respecte les formes végétales et les microreliefs existants.
	Marges de recul élargies le long des grandes infrastructures (RD 671, A5), évitant les terrassements lourds et la banalisation des franges.

■ Conclusion

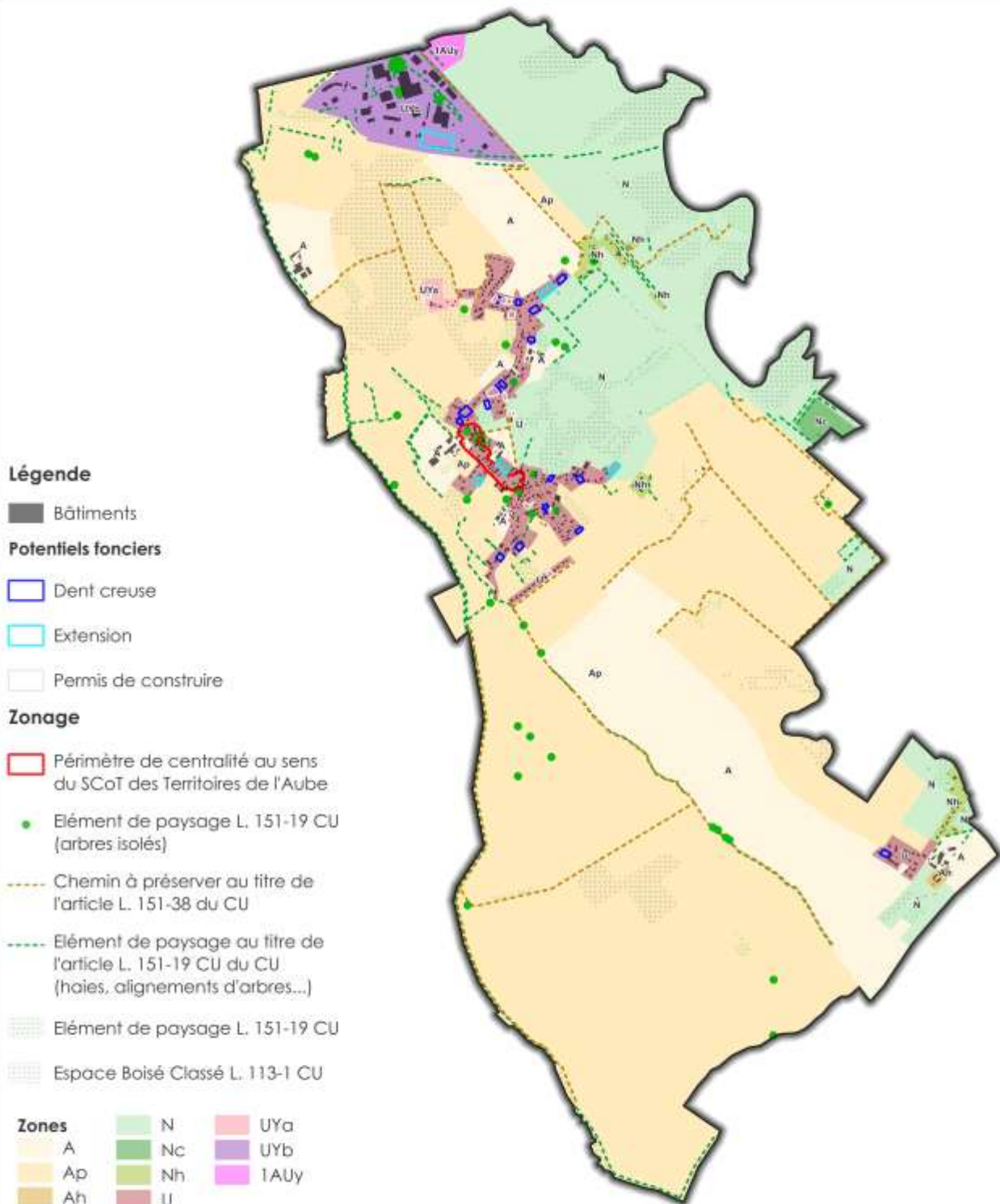
Le PLU traduit une volonté de promouvoir une utilisation économe et raisonnée des espaces agricoles, naturels et forestiers. Par le biais de zonages A et N restrictifs, de règles d'emprise au sol plafonnées, des exigences en matière de perméabilité et de la protection des éléments paysagers et écologiques, le document contribue à encadrer la consommation foncière et à favoriser la densification au sein du tissu bâti existant. Ces dispositions vont dans le sens des orientations du PADD, qui privilégient le recentrage de l'urbanisation dans le bourg et la valorisation du foncier déjà disponible. En définitive, le PLU permet une réelle limitation de la consommation de nouveaux espaces.

■ Mesures ERC proposées

Sans objet : les dispositions du PLU en faveur de l'utilisation, en priorité, des espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, de la mobilisation des dents creuses et des divisions parcellaires constituent des mesures de réduction à la source. La nature et l'ampleur des surfaces consommées ne justifie la mise en œuvre de mesures de compensation.

Zonage du PLU et potentiels fonciers

Commune de Saint-Thibault



Echelle 1:26 000



Source : Zonage PLU
Réalisation : 12/11/2025

4.2.2. Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

■ Incidences prévisibles du PLU

Critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation des espaces patrimoniaux et prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager	Classement en zones N et A des réservoirs de biodiversité : constructibilité strictement limitée (seules les constructions nécessaires à l'agriculture, la forêt ou les services publics sont autorisées), ce qui protège les milieux naturels et les habitats agricoles.
	Identification et protection des haies, arbres, vergers, lisières boisées au titre de l'article L.151-19, devant être conservés ou remplacés en cas de suppression.
	Protection des zones humides : dans le règlement, surfaces perméables majorées (70 %) et emprise au sol réduite (30 % en UY) lorsqu'un terrain se situe sur une zone humide, ce qui limite fortement l'artificialisation de ces milieux fragiles.
	Le PADD souligne la volonté de préserver les paysages de vallée, coteaux, ripisylves, ainsi que le patrimoine rural bâti (fermes, hameaux), intégrant ainsi la dimension patrimoniale des écosystèmes dans le projet global.
	La zone à urbaniser 1Auy se limite au nord de la commune à environ 2,8 ha, et elle jouxte la zone d'activités existante. Le site est déjà anthropisé et est bordé d'un grillage.
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	Les espaces de continuités écologiques (haies, boisements, alignements d'arbres) identifiés au règlement doivent être maintenus, renforçant le rôle de corridors pour la faune.
	Les marges de recul imposées le long de l'A5 et de la RD 671 limitent l'urbanisation en frange et contribuent à préserver des bandes non bâties jouant de rôle de continuités paysagères et écologiques.
	Le zonage recentre l'urbanisation au sein du bourg et limite les extensions dispersées : cela réduit la fragmentation des terres agricoles et naturelles en périphérie.
	En zone A et N, dans un souci de perméabilité des espaces naturels et agricoles, et de libre-passage de la faune, les clôtures sous forme de murs pleins sont interdites.
	L'OAP 1Auy identifie et protège la haie végétale située en bordure de la RD671. Le document précise explicitement qu'elle "participe à la trame verte locale" et doit être préservée et intégrée aux projets.
	Risque de consommation d'espaces agricoles en lien avec le classement de certaines parcelles agricoles en zone urbaine.
La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	OAP dédiée à la Trame Verte et Bleue permettant d'orienter clairement les projets d'aménagement vers le maintien des continuités écologiques et la prise en compte de la biodiversité à l'échelle parcellaire.
	Quotas de surfaces végétalisées et perméables : 60 % en U, 70 % en zones humides ; végétalisation obligatoire des aires de stationnement et des clôtures, ce qui favorise l'infiltration et le maintien d'habitats pour la petite faune et la flore.
	Réglementation des clôtures : Les passages de 10×10 cm tous les 5 m et la trouée par unité foncière favorisent le déplacement de la petite faune le long des voies publiques. La possibilité de doubler la clôture par une haie

	d'essences locales mélangées contribue à la création d'habitats et de corridors écologiques. Les restrictions près des berges ou plans d'eau (clôtures démontables et ajourées) protègent les zones humides et leur biodiversité. Les clôtures démontables et ajourées, pour celles près des cours d'eau et zones humides, garantissent le passage de la faune et l'écoulement naturel de l'eau.
	Plantations obligatoires en accompagnement des constructions, favorisant le maintien de trames vertes intra-urbaines et une continuité paysagère bénéfique à la biodiversité.
	Le PADD encourage la valorisation du patrimoine végétal (haies, ripisylves, arbres isolés) et leur intégration dans les projets, ce qui traduit une prise en compte explicite de la biodiversité comme composante de l'aménagement.
	Liste des essences préconisées et/ou prolifères annexée au règlement
	Dans l'OAP 1AUy, la haie est classée au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (élément de paysage à protéger)

■ Conclusion

Le PLU de Saint-Thibault intègre de manière significative la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes dans l'aménagement du territoire. Les mesures adoptées — zonages stricts en Ap et N, protection des haies, arbres, vergers, zones humides, limitation de l'urbanisation diffuse, OAP TVB, et maintien des continuités écologiques — permettent de préserver les habitats naturels et agricoles, de réduire la fragmentation des espaces et de maintenir les corridors écologiques.

Par ailleurs, la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements est clairement renforcée par les quotas de surfaces végétalisées et perméables, les plantations obligatoires, ainsi que les réglementations sur les clôtures et haies favorisant le déplacement de la petite faune et la continuité des trames vertes.

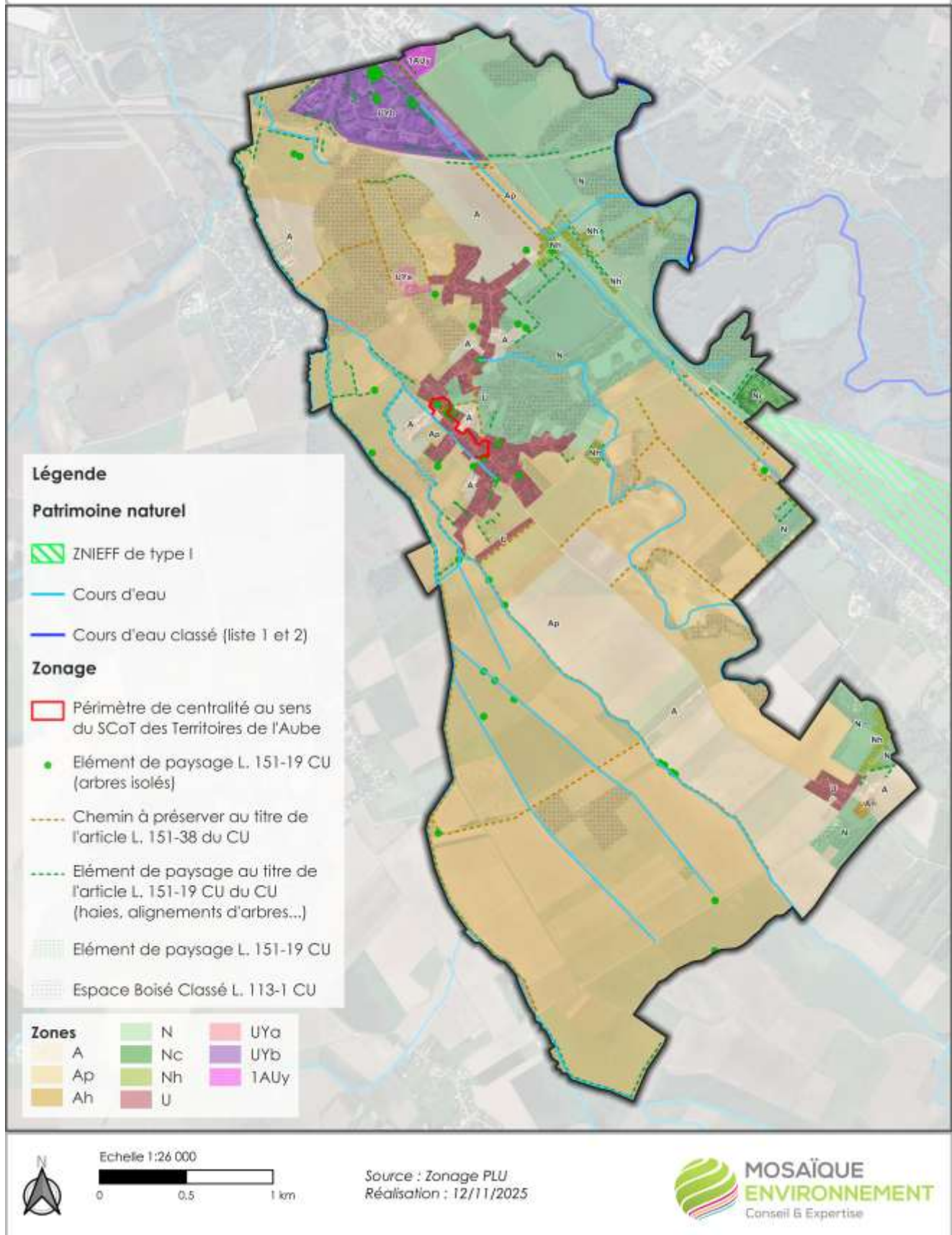
■ Mesures ERC proposées

La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant

Impacts concernés	Mesures et types de mesures
La plus-value des espaces libres tient dans leur localisation et dans leur superficie.	® Dans toutes les zones, les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être engazonnées, plantées et rester perméables. Elles doivent être majoritairement d'un seul tenant et/ou localisées à proximité des espaces aménagés voisins afin de tendre vers un regroupement des plantations en cœur d'îlot.

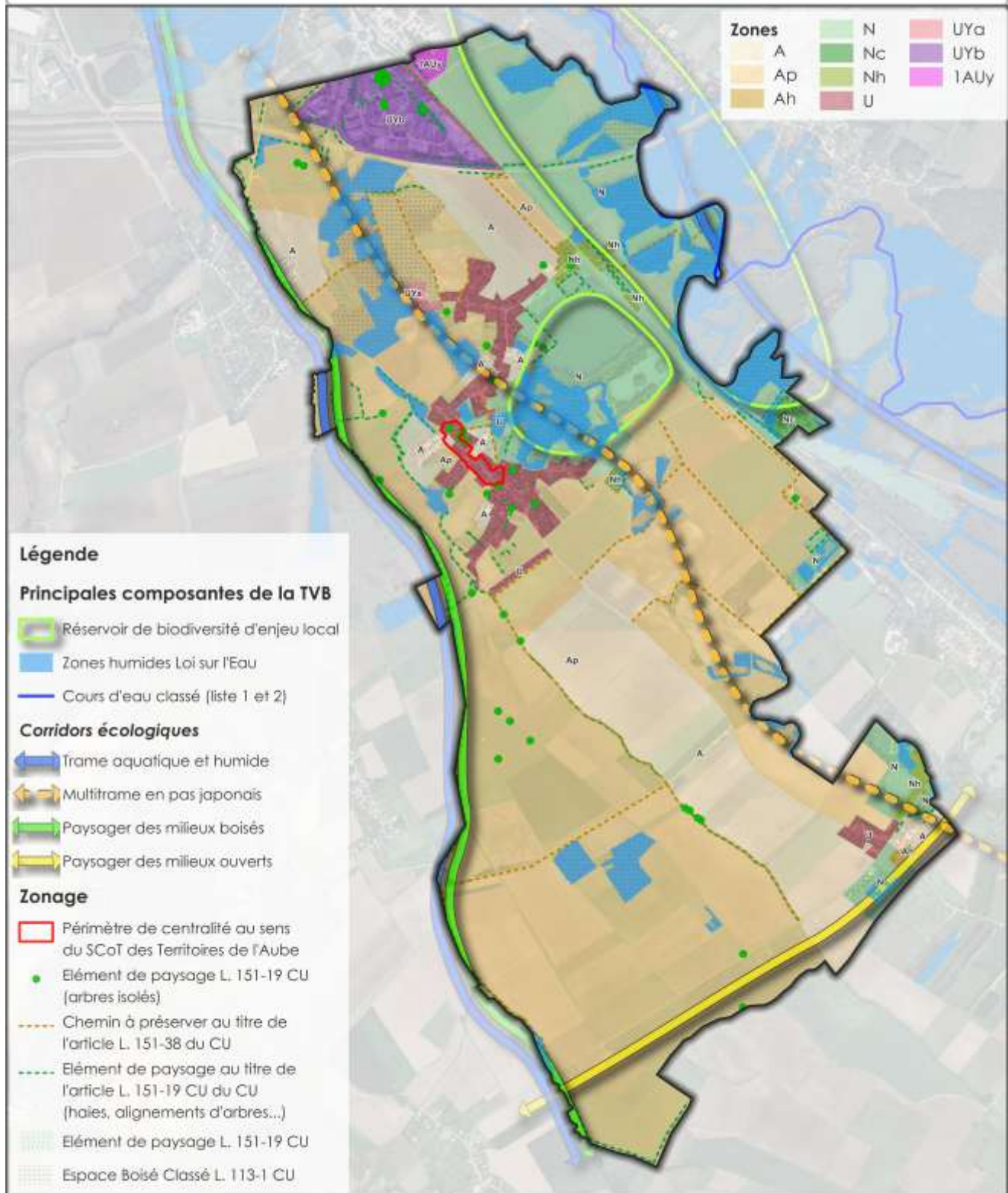
Croisement entre zonage et patrimoine naturel

Commune de Saint-Thibault



Croisement entre zonage et frame verte & bleue

Commune de Saint-Thibault



Echelle 1:26 000



Source : Zonage PLU
Réalisation : 12/11/2025

4.2.3. Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

■ Incidences prévisibles du PLU

Critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation de la trame bleue	Classement de la vallée de la Seine en zone N et classement en zone Ap les secteurs agricoles traversés par un cours d'eau ou ruisseau, interdisant la construction de bâtiments agricoles à proximité des cours d'eau
	Identification des zones humides sur le plan de zonage
	Les zones humides sont identifiées et prises en compte dans le règlement : emprise au sol limitée à 30 % (contre 50 % ailleurs), et obligation de maintenir 70 % de surfaces perméables, ce qui préserve l'infiltration et le fonctionnement écologique de ces milieux aquatiques.
	Le règlement impose la préservation des haies, arbres, ripisylves et alignements, qui contribuent à la trame bleue en protégeant les cours d'eau et les zones d'écoulement.
	Le PADD met en avant la volonté de préserver la vallée et ses paysages associés (coteaux, fonds humides), ce qui participe au maintien des continuités écologiques et hydrologiques.
	Implantation réglementée des constructions par rapport aux berges, fossés, plans d'eau et cours d'eau en zone U, UY, A et N. Exemple : Dans toute la zone UY, secteur UYb compris, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 4 mètres des limites séparatives et des berges, des fossés, des plans d'eau et des cours d'eau. En secteur UYa uniquement, les constructions pourront être implantées soit sur une des limites séparatives, soit avec un recul minimum de 4 mètres des limites séparatives et fossés.
	Les ripisylves des cours d'eau et boisements existants identifiés devront être préservés (L.151-19)
Sécurisation de l'alimentation en eau potable et protection de la ressource	Le règlement rappelle que certains secteurs sont soumis à des servitudes de protection des captages et interdit tout usage ou construction compromettant la qualité de l'eau potable.
	Dans les zones agricoles et naturelles, seuls les usages compatibles avec la préservation de la ressource sont autorisés (activités agricoles, forestières, ou équipements publics non polluants).
	Les règles de limitation de l'imperméabilisation (surfaces perméables minimales) participent à la recharge des nappes et réduisent le ruissellement polluant.
	Prise en compte du captage et de ses périmètres de protection, aucune urbanisation prévue.
	Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

	Adéquation besoins – ressource en eau : La commune de Saint-Thibault connaît une dynamique démographique soutenue, avec une croissance de +4,99 % entre 2014 et 2020 et une population de 551 habitants en 2022. Le projet communal vise à accompagner cette évolution par une croissance démographique maîtrisée de l'ordre de +0,7 % par an, soit l'accueil d'environ 60 habitants supplémentaires d'ici 2035. Cela représente un besoin de 44 logements. > Évaluation des besoins en eau potable L'estimation des besoins repose sur une consommation domestique moyenne de 150 litres par habitant et par jour, soit 0,15 m³/hab/j. Cette valeur de référence est issue des statistiques nationales diffusées par les agences de l'eau et reprises notamment par l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques, devenu OFB), qui indiquent une consommation domestique moyenne en France comprise entre 140 et 160 L/hab/j. • <u>Situation actuelle</u> (2022) : 551 habitants × 0,15 m³/hab/j = 82,65 m³/j • <u>Projection à 2035</u> : 611 habitants × 0,15 m³/hab/j = 91,65 m³/j En intégrant une marge de sécurité de 20 %, les besoins maximaux à l'horizon 2035 peuvent être évalués à 110 m³/j livrés aux usagers, soit 133 m³/j à produire compte tenu du rendement actuel du réseau (83%). > Capacités de production et de distribution L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le SDDEA, au travers du COPE Eau Potable des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse. Ce territoire comptait 9 165 abonnés en 2022 et présentait un rendement de réseau de 83 %. Saint-Thibault dispose de trois puits de captage implantés dans la plaine alluviale de la Seine, autorisés par Déclaration d'Utilité Publique. Les débits de pompage s'élèvent à 80 m³/h, 120 m³/h et 162 m³/h, soit un débit total théorique de 362 m³/h. La DUP encadre les prélèvements à un maximum de 250 m³/h, soit 6 000 m³/j. En pratique, les volumes actuellement prélevés s'élèvent à environ 1 800 m³/j, soit moins d'un tiers du volume autorisé. > Comparaison besoins / capacités Les besoins futurs projetés pour la commune ($\approx 133 \text{ m}^3/\text{j}$) représenteraient ainsi 7 à 8 % des volumes actuellement pompés (1 800 m³/j), et environ 2,2% de la capacité maximale autorisée (6 000 m³/j). Il apparaît ainsi que les infrastructures de captage et de distribution disposent de marges très confortables pour répondre à l'évolution démographique envisagée à l'horizon 2035.
Gestion de l'assainissement et maîtrise des pollutions	Le PLU renvoie à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les zones desservies (U et UY), ce qui limite les rejets diffus et garantit une meilleure maîtrise des pollutions domestiques.
	En zones non desservies, toute construction doit prévoir un assainissement autonome conforme à la réglementation, encadrant ainsi le risque de pollution locale.
	Les marges de recul obligatoires le long des cours d'eau et infrastructures contribuent aussi à réduire les risques de pollution directe des milieux aquatiques.

	<u>Adéquation besoins – capacité d'assainissement :</u> La commune compte 248 abonnés. Pour la STEU de Saint-Thibault, les données de suivi de 2023 indiquent une charge maximale entrante de 478 Équivalents-Habitants (EH) et une capacité nominale de 700 EH, d'après le portail de l'assainissement collectif. L'objectif démographique de la commune correspond à l'accueil d'environ +60 habitants d'ici 2035, soit un accroissement de la charge entrante d'environ +60 EH (1 habitant = 1 EH). Situation actuelle (2023) : 478 EH / 700 EH → taux de charge ≈ 68 % Projection 2035 (478 + 60 = 538 EH) : 538 EH / 700 EH → taux de charge ≈ 77 % La croissance démographique envisagée resterait donc nettement inférieure à la capacité nominale de la station, témoignant ainsi d'une adéquation claire entre les besoins projetés et les capacités de traitement disponibles sur la STEU de Saint-Thibault. À l'horizon 2035, la charge resterait inférieure à 80 % de la capacité nominale, laissant une marge de sécurité suffisante.
Gestion intégrée des eaux pluviales	Obligation de maintenir une part importante de surfaces végétalisées et perméables (60 % en zone U, 70 % en zones humides), ce qui favorise l'infiltration naturelle et limite les rejets au réseau. Les aires de stationnement doivent être perméables ou semi-perméables et végétalisées, intégrant une gestion locale des eaux pluviales et réduisant l'effet de ruissellement. Les règles sur les clôtures et plantations (favorisant la perméabilité et la couverture végétale) participent indirectement à la régulation des flux pluviaux. Le PADD souligne la volonté de développer une gestion durable des eaux de pluie, en cohérence avec les objectifs de préservation des zones humides et de limitation de l'artificialisation. Le règlement impose que les aménagements respectent le libre écoulement naturel des eaux pluviales et privilégient leur infiltration à la parcelle, sans rejet dans le réseau d'assainissement. Les systèmes de récupération d'eau de pluie sont autorisés uniquement pour des usages non alimentaires et non corporels, à condition d'être enterrés, intégrés dans un bâtiment ou dissimulés par des plantations, afin de ne pas être visibles depuis l'espace public. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être stockées et contrôlées avant toute infiltration, garantissant ainsi la protection des milieux naturels et de la qualité des eaux.

■ Conclusion

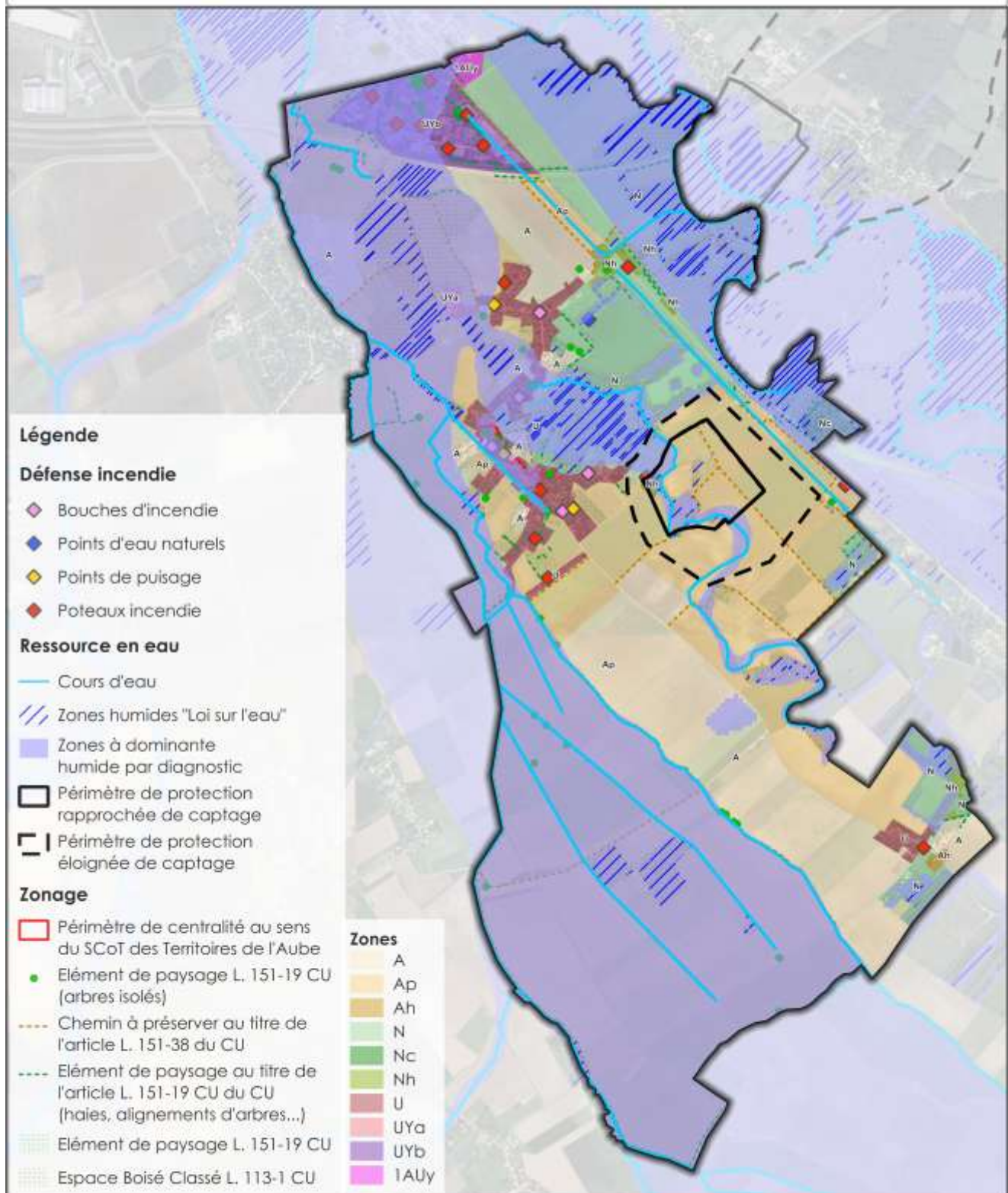
Le PLU de Saint-Thibault prend en compte la protection et l'utilisation raisonnée de la ressource en eau. La trame bleue est préservée grâce au classement en zones A et N, à la protection réglementaire des ripisylves, haies et zones humides, et à des marges de recul imposées autour des cours d'eau et plans d'eau. La sécurisation de l'eau potable est assurée par la prise en compte des périmètres de captage et l'interdiction d'usages incompatibles, tandis que la maîtrise de l'imperméabilisation contribue à la recharge des nappes et à la limitation des pollutions diffuses. La gestion intégrée des eaux pluviales constitue un autre point fort du PLU, qui impose l'infiltration à la parcelle, l'usage de sols perméables, la récupération discrète des eaux de pluie et le contrôle des eaux potentiellement polluées avant rejet.

■ Mesures ERC proposées

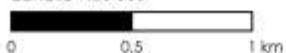
La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant.

Croisement entre zonage et ressource en eau

Commune de Saint-Thibault



Echelle 1:26 000



Source : Zonage PLU
Réalisation : 12/11/2025

4.2.4. Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

■ Incidences prévisibles du PLU

Critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	Classement en zone Ap pour sanctuariser les secteurs à forte valeur paysagère et éviter la construction de bâtiments agricoles.
	Le PADD met en avant la préservation de la vallée de la Seine, des coteaux et des paysages agricoles ouverts, considérés comme éléments identitaires du territoire.
	Le règlement protège les haies, alignements, vergers, arbres isolés et lisières boisées (L.151-19), afin de conserver la trame végétale caractéristique du paysage rural et villageois. Exemple : Repérage des arbres isolés sur le zonage au titre de l'article L.151-19, éléments marquants du paysage communal : Le défrichement total ou partiel d'un de ces éléments paysagers repérés et protégés doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
	Les marges de recul imposées le long des voies préservent des coupures visuelles et paysagères, évitant l'urbanisation linéaire dégradant le paysage.
	Espaces boisés classés (EBC), avec interdiction de défrichement ou d'usage modifiant leur vocation
Préservation du patrimoine architectural, archéologique, remarquable et vernaculaire	Le règlement repère et protège les édifices et bâtis remarquables inventoriés (article L.151-19), en interdisant leur démolition et en imposant leur mise en valeur dans les projets : canal, château, croix, église...
	Les abords d'édifices protégés au titre des monuments historiques sont soumis aux servitudes de protection (ABF), intégrées au zonage du PLU.
	Les prescriptions du règlement encouragent le maintien des formes bâties traditionnelles du village, en termes de gabarit et d'implantation (alignement ou recul homogène).
	Permis de démolir obligatoire pour toute intervention sur les éléments patrimoniaux protégés.
	Les clôtures doivent être végétalisées ou perméables, évitant la banalisation des franges urbaines et respectant les formes rurales.
	Les matériaux et gabarits des constructions doivent être compatibles avec le bâti existant : toitures à deux pentes, hauteur limitée, harmonisation des façades, pour préserver le caractère vernaculaire.
	La commune dispose d'un périmètre délimité des abords de l'église, classée monument historique partiellement (portail : classement par arrêté du 28 juillet 1928)
Insertion paysagère des futurs projets	Emprise au sol limitée (30 % en U d'habitat, 50 %/30 % en UY selon zones humides) et obligation de surfaces perméables minimales, favorisant une implantation intégrée et non massive.
	Les règles de plantation obligatoire, haies conservées, stationnements végétalisés assurent une insertion végétale systématique dans les nouveaux projets.

	Les prescriptions d'implantation (alignement sur rue, recul de 4 m, gabarits limités) garantissent la continuité urbaine et l'intégration dans le tissu villageois.
	Réglementation de la forme des constructions : Toute architecture typique d'une autre région interdite, les créations architecturales contemporaines sont autorisées sous réserve de s'insérer dans le milieu environnant et d'utiliser des formes et matériaux s'inspirant de l'architecture régionale, les travaux d'aménagements et/ou d'extensions sur des constructions d'architecture traditionnelle champenoise doivent respecter les éléments caractéristiques de ladite architecture...
	Réglementation de la forme des toitures, des couleurs et aspects des matériaux
	Nuancier de couleur annexé au règlement
	Fiche outil du SCoT "L'intégration du bâti agricole et viticole dans le paysage" annexée au règlement
	Dans l'OAP 1AUy, l'obligation de recul de 75m et la protection de la haie existante garantissent l'insertion paysagère des constructions.
Valorisation des entrées de ville et de bourgs, gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux	Le PADD prévoit la mise en valeur des entrées de bourg et le renforcement de la qualité paysagère des franges, afin d'éviter des transitions brutales entre zones urbanisées et espaces agricoles.
	Le règlement impose des reculs paysagers le long des routes principales, permettant d'aménager des lisières végétalisées qui forment une transition douce entre l'urbain et le rural.
	Limitation des extensions à des zones en périphérie de l'enveloppe urbaine existante
	La zone 1AUy es située en entrée nord de Saint-Thibault. L'OAP prévoit le maintien de la haie qui assure une frange paysagère, facilitant l'intégration du site dans son environnement.

■ Conclusion

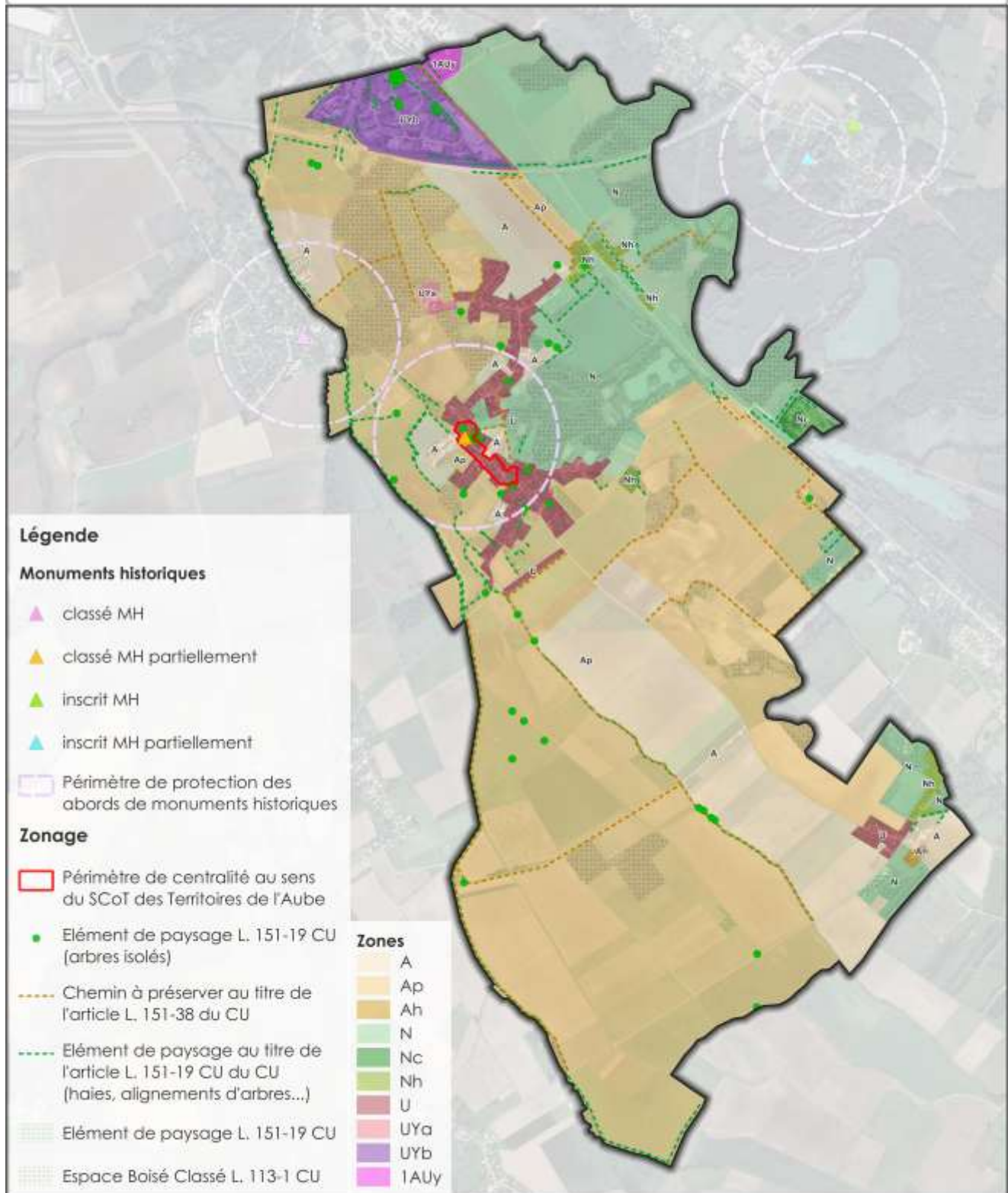
Le PLU contribue de manière significative à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire. Les classements réglementaires (zones Ap, EBC, protections L.151-19...) assurent la sauvegarde des paysages identitaires (vallée de la Seine, trame végétale rurale) et du patrimoine bâti remarquable. Les prescriptions encadrant les gabarits, matériaux, formes de toitures et couleurs permettent d'assurer la continuité architecturale tout en autorisant une création contemporaine respectueuse de l'identité locale. L'intégration paysagère des projets est renforcée par l'obligation de surfaces perméables, de plantations et de stationnements végétalisés, évitant une urbanisation massive et favorisant la continuité écologique et visuelle. Enfin, une attention particulière est portée aux entrées de bourg et aux transitions avec les espaces agricoles, garantissant une valorisation harmonieuse des franges urbaines.

■ Mesures ERC proposées

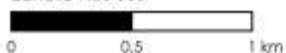
La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant.

Croisement entre zonage et patrimoine

Commune de Saint-Thibault



Echelle 1:26 000



Source : Zonage PLU
Réalisation : 12/11/2025

4.2.5. Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

■ Incidences prévisibles du PLU

Critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs vulnérables	Le règlement prend en compte le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Seine Agglo : classement N ou Ap, interdisant ou conditionnant les constructions dans les zones d'aléas
	Les retraits et marges de recul imposés le long des infrastructures et des cours d'eau limitent l'exposition des constructions aux risques d'inondation, d'érosion ou d'accidents liés aux axes majeurs.
	Le PADD affirme la volonté de maîtriser l'urbanisation en zones à risques en concentrant les projets dans l'enveloppe bâtie du bourg.
	La zone 1Auy se trouve en zone bleu moyen du PPRi : La construction y est autorisée, mais seules si les aménagements respectent des mesures de prévention adaptées.
	Les accès doivent être adaptés et aménagés de façon à permettre de satisfaire les exigences de la défense contre l'incendie
	L'OAP 1AUy intègre la contrainte du PPRi de l'Agglomération Troyenne en interdisant l'implantation de constructions dans la zone rouge (servitude d'utilité publique).
Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement	Le règlement impose des taux minimaux de surfaces perméables : 60 % en zone U, 70 % en zones humides, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols et contribuant à réduire les phénomènes de ruissellement et d'inondation.
	L'emprise au sol maximale des constructions est plafonnée (30 % en zone U, 50 %/30 % en zone UY), ce qui empêche les projets massifs et limite la couverture minérale.
	Les aires de stationnement doivent être perméables ou semi-perméables et végétalisées, favorisant l'infiltration et réduisant le ruissellement.
	Les obligations de plantations et maintien des haies soutiennent l'absorption des eaux pluviales et le ralentissement des flux hydriques.
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques	Le règlement prend en compte la présence d'infrastructures classées à risques (A5, canalisations, servitudes liées aux installations classées) et impose des zones de recul et d'inconstructibilité pour protéger les populations.
	Les secteurs proches des grands axes sont soumis à des prescriptions spécifiques (hauteur, recul, végétalisation), qui jouent un rôle de zones tampons face aux risques technologiques et industriels.
	Le zonage et le règlement évitent l'implantation d'habitations dans les secteurs exposés aux risques industriels et privilégient des activités compatibles (ex. zones UY dédiées aux activités économiques, avec règles adaptées).

■ Conclusion

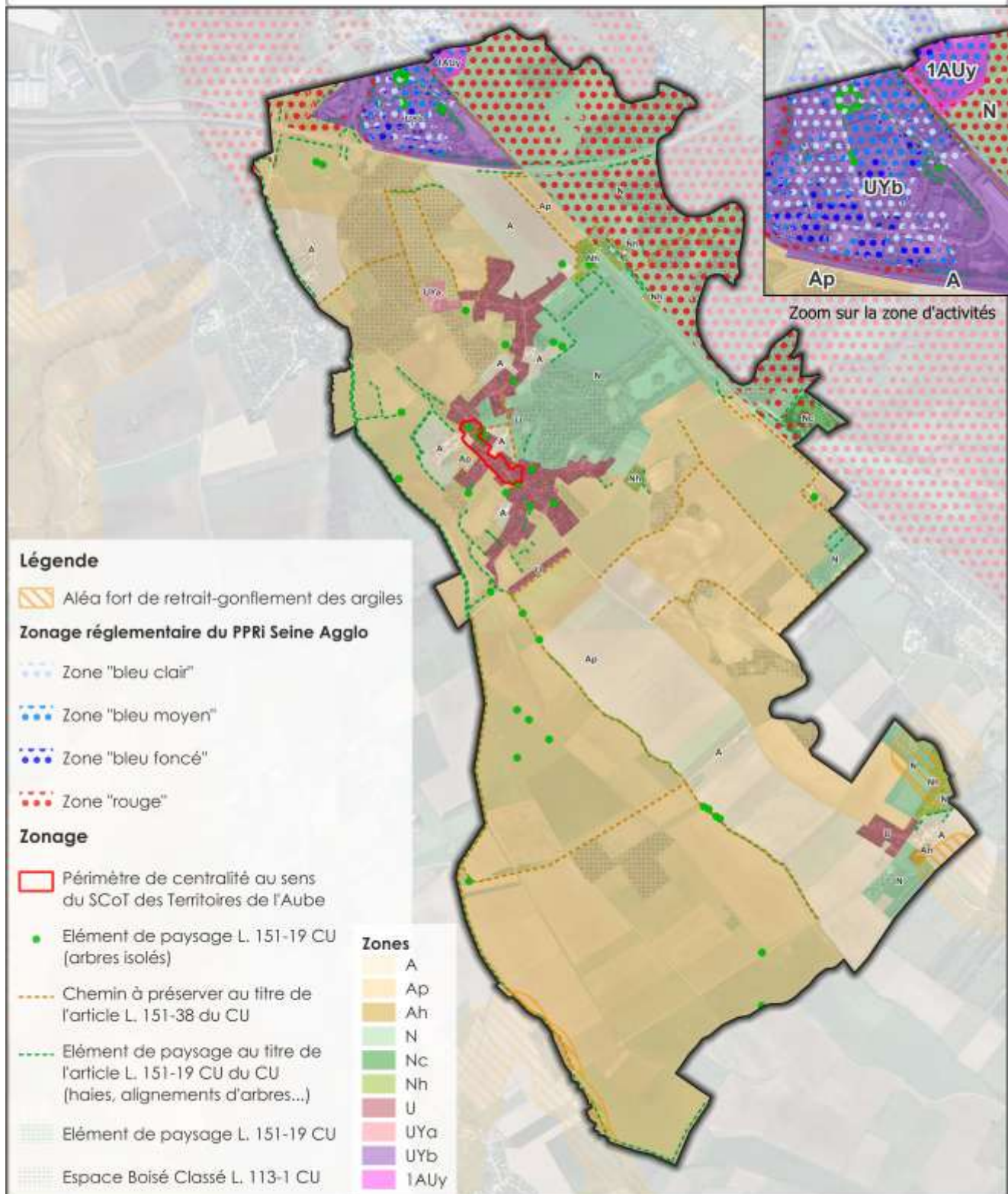
Le PLU a bien intégré les enjeux liés la prévention des risques naturels et technologiques. Il définit notamment des secteurs protégés dans les zones exposées aux risques et décline des mesures préventives dans le règlement. Le PLU n'aura pas d'effets significatifs sur l'aggravation des risques naturels ou technologiques. Il ne prévoit pas non plus d'augmenter la population exposée à des risques.

■ Mesures ERC proposées

La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant.

Croisement entre zonage et risques naturels

Commune de Saint-Thibault



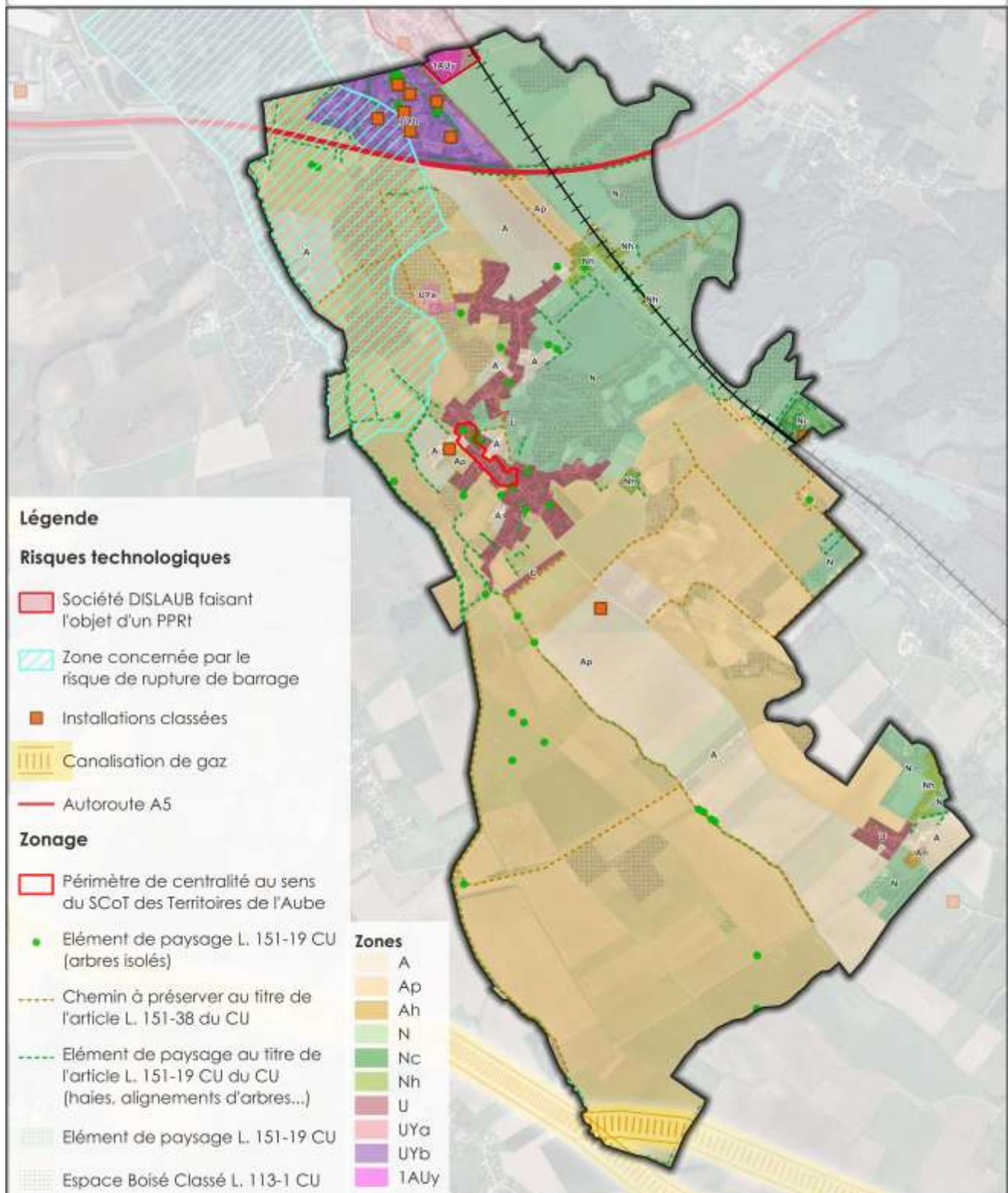
Echelle 1:26 000



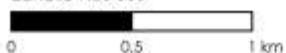
Source : Zonage PLU
Réalisation : 12/11/2025

Croisement entre zonage et risques technologiques

Commune de Saint-Thibault



Echelle 1:26 000



Source : Zonage PLU
Réalisation : 12/11/2025

4.2.6. En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

■ Incidences prévisibles du PLU

Critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Réduction des nuisances et pollutions associées à la circulation routière	Le PADD encourage la concentration de l'urbanisation dans le bourg, limitant l'étalement le long des axes routiers et réduisant ainsi l'exposition directe des habitants aux nuisances sonores et à la pollution de l'air.
	Les marges de recul imposées le long de la RD 671 et de l'A5 évitent l'implantation de logements à proximité immédiate des infrastructures bruyantes et polluantes.
	Le règlement prévoit des mesures de végétalisation et de plantations (haies, arbres) le long des voies, jouant un rôle de filtre végétal contre les poussières et les particules fines.
	Les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en continuité immédiate du tissu existant, permettant une desserte piétonne et cyclable vers les équipements, et donc une réduction des émissions de polluants atmosphériques liés à la circulation.
	L'OAP 1AUy prévoit une marge de recul de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD671, au vu de son classement en tant que voie à grande circulation (décret n°2010-578 du 31 mai 2010).
	Dans l'OAP 1AUy, l'interdiction formelle de créer un accès direct sur la RD671 (voie à grande circulation) empêche la création de points de conflit ou de ralentissements supplémentaires sur cet axe structurant.
Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités	Le zonage isole les zones d'activités (UY) en périphérie, et fixe des règles d'implantation, de recul et d'emprise pour limiter les nuisances (bruit, poussières, odeurs) vis-à-vis des zones habitées.
	Le règlement impose des zones tampons végétalisées et des marges de recul entre les activités et les secteurs d'habitat, réduisant les nuisances sonores et olfactives.
	Les activités bruyantes, polluantes ou incompatibles avec le voisinage sont interdites en zones U et UY, sauf si elles sont autorisées par les services de l'État.
Contribution à la santé et à la qualité du cadre de vie des habitants	Le règlement impose une forte proportion de surfaces végétalisées et perméables (60 % en zone U, 70 % en zones humides), contribuant à la réduction des îlots de chaleur urbains et à l'amélioration de la qualité de l'air.
	Les obligations de plantations d'arbres et de haies, ainsi que la protection du patrimoine végétal existant, favorisent un environnement plus sain, plus ombragé et plus agréable à vivre.
	Le PADD met l'accent sur la création d'espaces publics de qualité, de cheminements doux et sur la préservation des paysages, ce qui encourage la marche, les mobilités actives et le lien social.
	La végétalisation des stationnements et des clôtures contribue à une ambiance paysagère apaisée et à un cadre de vie plus favorable à la santé psychique et physique.

	Les règles de limitation de l'imperméabilisation et d'infiltration des eaux pluviales réduisent les risques d'inondation et d'humidité, contribuant à un environnement plus sain.
Prise en compte des sites et sols pollués	Le règlement prend en compte les servitudes d'utilité publique et les secteurs potentiellement pollués : les projets sont soumis à conditions dans ces secteurs, et doivent intégrer des diagnostics ou mesures de dépollution si nécessaire.
	En zone UY, toute activité nouvelle doit démontrer la compatibilité de son implantation avec l'état des sols, afin d'éviter l'exposition des travailleurs et des riverains à des pollutions résiduelles.
Gestion optimale des déchets	Le règlement permet l'implantation d'équipements publics et de collecte des déchets dans toutes les zones, y compris les zones naturelles ou agricoles si leur utilité publique est démontrée.
	Les aires de stationnement et de service doivent prévoir des zones de tri et de collecte intégrées, et être traitées de manière à éviter les pollutions diffuses par les lixiviats ou eaux de ruissellement.
	Le PADD valorise la mise en place d'équipements de proximité pour limiter les déplacements liés à la gestion des déchets et favoriser une gestion raisonnée à l'échelle communale.
	Le PLU impose, dans les projets d'aménagement, la prévision de locaux ou d'espaces dédiés à la collecte des déchets, permettant une gestion hygiénique et ordonnée des ordures ménagères.
	En zone UY, les activités doivent justifier d'un dispositif de gestion des déchets compatible avec la protection de l'environnement, sous contrôle des autorités.

■ Conclusion

En conclusion, le PLU de Saint-Thibault contribue à l'amélioration de la santé des habitants en agissant sur plusieurs leviers. Il réduit l'exposition aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique en concentrant l'urbanisation, en interdisant le développement de l'urbanisation au droit de la RD671 (voie classée) et en intégrant des dispositifs de végétalisation jouant un rôle de filtre. La localisation et l'encadrement des zones d'activités limitent les nuisances industrielles et protègent les secteurs habités.

Le renforcement de la trame verte, la forte proportion de sols perméables et l'aménagement d'espaces publics de qualité favorisent un cadre de vie plus sain, réduisent les îlots de chaleur et encouragent les mobilités actives.

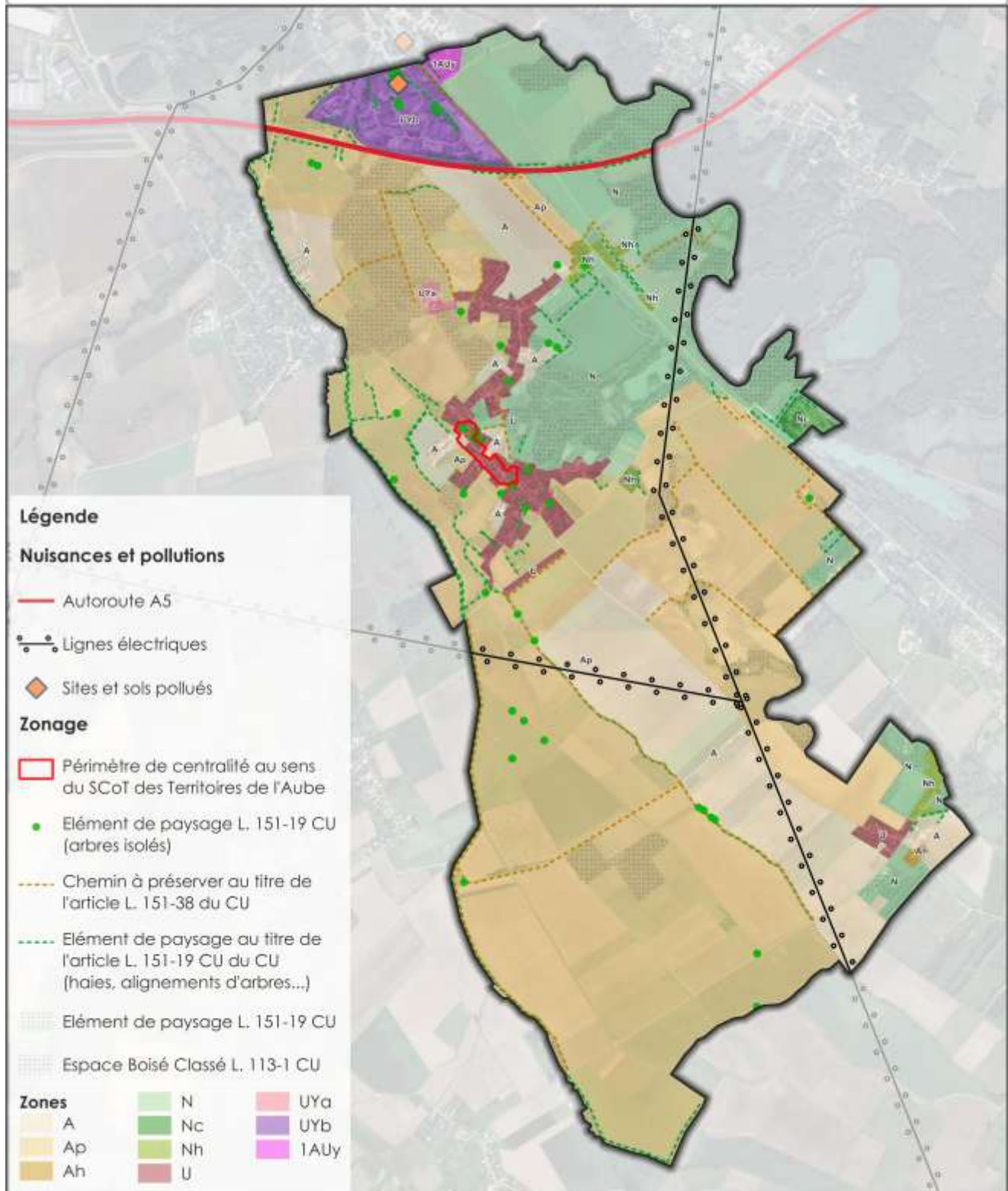
La prise en compte des sols pollués, l'intégration de la gestion des déchets dans les projets et la mise en place d'équipements adaptés complètent cette approche.

■ Mesures ERC proposées

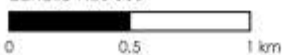
La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant.

Croisement entre zonage et nuisances et pollutions

Commune de Saint-Thibault



Echelle 1:26 000



Source : Zonage PLU
Réalisation : 12/11/2025

4.2.7. En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?

■ Incidences prévisibles du PLU

Critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	Le règlement impose des taux minimaux de surfaces perméables (60 % en zones U, 70 % en zones humides), ce qui limite l'artificialisation et contribue à réduire les effets d'îlot de chaleur urbain, diminuant les besoins énergétiques liés au confort thermique.
	Les emprises au sol plafonnées (30 % en zone U, 50 %/30 % en zone UY) incitent à des constructions plus compactes et mieux intégrées, limitant la dispersion et donc les besoins énergétiques des bâtiments.
	Le règlement prévoit la plantation obligatoire d'arbres et de haies ainsi que la conservation des éléments végétaux existants (haies, vergers, arbres isolés), ce qui contribue à réguler le microclimat et à limiter la consommation énergétique liée au refroidissement.
	Le PLU, dans sa version actuelle, ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives au bioclimatisme (prise en compte de l'ensoleillement et des masques solaires, gestion du confort d'été).
	Prise en compte de la rénovation énergétique du bâti : L'installation de dispositifs d'isolation en façade doit être appréciée en fonction du surplomb du domaine public, de l'alignement aux autres bâtis, des caractéristiques patrimoniales et de la capacité des matériaux à recevoir ce dispositif.
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	Le PADD recentre l'urbanisation dans le bourg et en continuité immédiate, à proximité des équipements et des réseaux existants, ce qui favorise les déplacements de proximité (piéton, vélo) et réduit la dépendance à la voiture.
	Le règlement prévoit la possibilité de limiter le nombre d'accès aux parcelles et d'organiser les stationnements en dehors de la voirie, contribuant à une organisation urbaine plus compacte et fonctionnelle.
	La localisation des zones d'activités (UY) au droit de la RD 671 permet un accès direct aux infrastructures de transport, réduisant les trafics de transit dans le bourg et donc les nuisances et émissions associées.
Développement des énergies renouvelables	Le règlement autorise l'implantation d'équipements techniques et de production d'énergie renouvelable (équipements publics, installations solaires, réseaux), sous réserve de leur compatibilité avec les zones et de leur bonne insertion paysagère. À noter en revanche que les éoliennes sont interdites en zone A et N.
	Le PADD affirme la volonté d'accompagner le développement d'équipements collectifs liés à la transition énergétique, ce qui inclut la production locale d'énergie à faible émission de GES.
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au	Le règlement impose une forte présence végétale dans les projets (plantations obligatoires, haies et arbres conservés, stationnements végétalisés), ce qui favorise l'adaptation au réchauffement en limitant les îlots de chaleur et en renforçant la résilience écologique.

changement climatique	Les zones humides protégées par un quota de perméabilité (70 %) et une emprise au sol limitée contribuent au stockage et à la régulation des eaux pluviales, atouts essentiels face aux épisodes climatiques extrêmes.
	Les prescriptions sur l'insertion paysagère (reculs, gabarits, végétation obligatoire) participent à une urbanisation plus sobre et mieux adaptée aux aléas climatiques.

■ Conclusion

Le PLU a bien intégré les enjeux liés à la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de GES. Les effets du PLU sur l'accroissement des dépenses énergétiques et des émissions de GES resteront modérés au regard du développement envisagé. Cela sera essentiellement lié aux déplacements routiers et au développement des activités. L'accroissement lié à l'habitat sera peu significatif car les nouveaux logements répondront à minima à la réglementation thermique 2020. À noter également que le PLU prévoit de préserver d'importantes superficies naturelles et agricoles, qui jouent un rôle importante de stockage carbone. Les effets du PLU seront donc positifs de ce point de vue.

Cependant, le PLU ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives au bioclimatisme (orientation des constructions, prise en compte de l'ensoleillement et des masques solaires, gestion du confort d'été) ni à la rénovation énergétique du bâti existant.

■ Mesures ERC proposées

La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant.

R Promouvoir le bioclimatisme et la performance énergétique dans les constructions neuves :

- Imposer ou recommander l'implantation principale au sud / sud-ouest pour maximiser les apports solaires passifs.
- Interdire les implantations créant de l'ombre excessive sur les parcelles voisines ou qui limitent les apports solaires.
- Encourager une façade principale largement ouverte au sud et limiter les ouvertures au nord.

4.3. Évaluation à l'échelle des secteurs à enjeux

4.3.1. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000



Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation : 3° [...] expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

■ Présentation du réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

■ Les sites Natura 2000 à Saint-Thibault

La commune n'est concernée par **aucun site Natura 2000**.

Aucun site Natura 2000 ne se trouve à proximité de la commune de Saint-Thibault.

■ Évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Un PLU est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Les types d'incidences potentielles sont :

- les **risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats** naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la **détérioration des habitats d'espèces** ;
- les **risques de perturbation du fonctionnement écologique** du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- les **risques d'incidences indirectes des espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

Dans la mesure où aucun site Natura 2000 ne se trouve sur le territoire de la commune ni à proximité, la mise en œuvre du PLU de Saint-Thibault n'aura aucune incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000.



4.3.2. Évaluation des incidences sur les potentiels fonciers

Les potentiels fonciers correspondent aux secteurs identifiés par le PLU où l'urbanisation est possible, mais non garantie à court terme. Il s'agit principalement de **dents creuses** au sein du tissu bâti existant et de zones susceptibles **d'extensions limitées**. Ces secteurs offrent une opportunité de construction selon les besoins futurs et les projets privés, mais il n'existe pas de volonté programmée ou systématique de construire sur l'ensemble de ces parcelles.

Cette partie de l'évaluation environnementale vise à analyser les incidences possibles d'une urbanisation éventuelle sur l'environnement, en prenant en compte la nature conditionnelle et aléatoire de ces transformations. Elle permet ainsi d'anticiper les impacts sur les ressources naturelles, les paysages, la biodiversité et la qualité de vie, tout en conservant une approche prudente adaptée à l'incertitude des projets futurs.

Dans cette analyse, les zones identifiées comme jardins sont exclues, car elles constituent déjà des espaces anthropisés et ne relèvent pas de milieux agricoles ou naturels au sens strict, de même que toutes les parcelles pour lesquelles un permis de construire a été délivré, afin de se concentrer uniquement sur les potentiels fonciers non réalisés.

Un focus a été réalisé sur les secteurs restants situés en **zone à dominante humide par diagnostic (ZdH)** selon la cartographie de la DREAL Grand Est. Ces zones sont considérées comme des cartographies d'alerte permettant de définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides, où le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %.

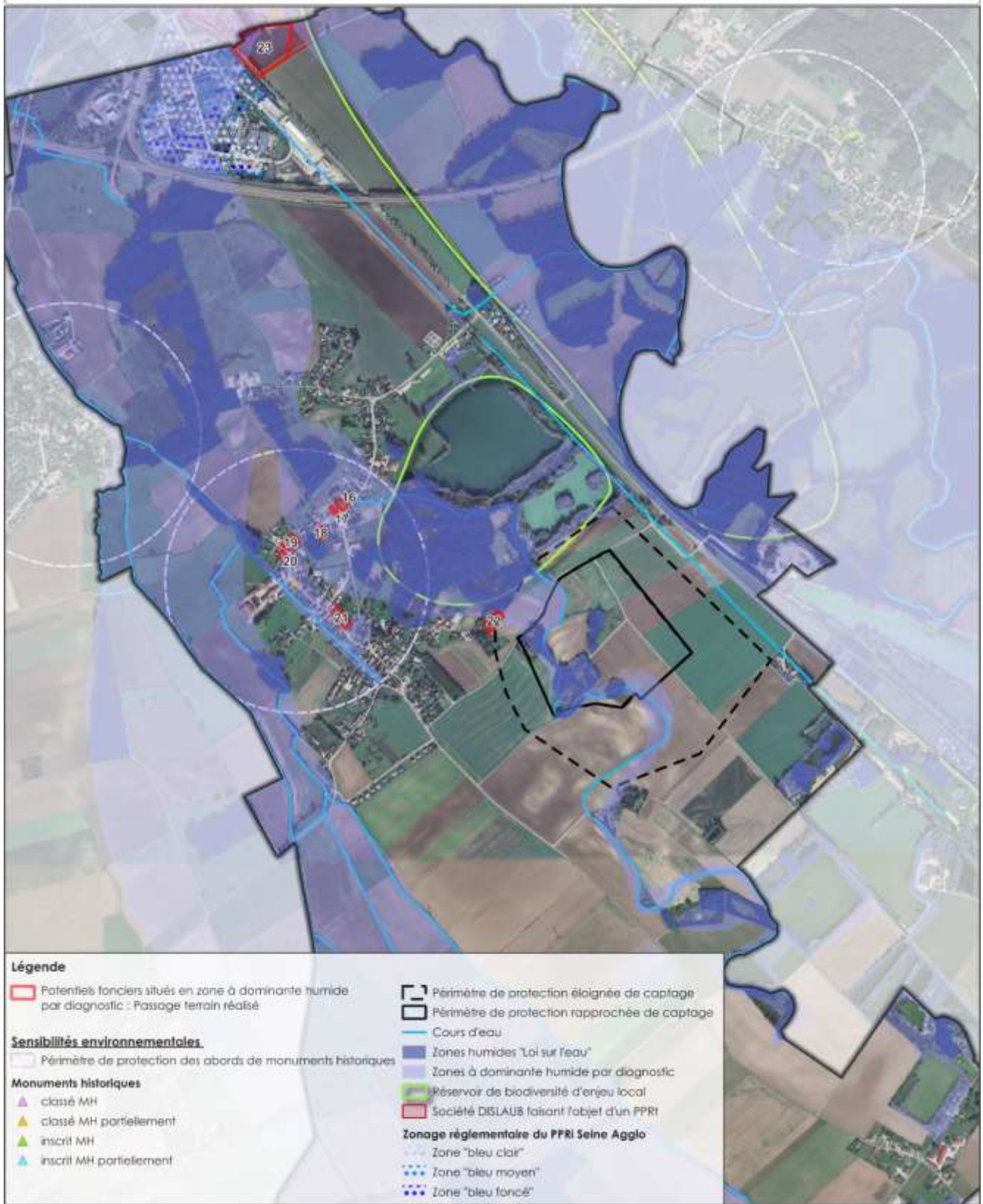
Une **analyse de terrain** a été conduite sur ces sites afin de confirmer ou d'infirmer la présence effective de zones humides. Cette démarche s'inscrit dans une approche méthodologique visant à assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation des milieux naturels, en particulier les zones humides.

■ Potentiels fonciers en zone à dominante humide par diagnostic

La numérotation des potentiels fonciers suit celle de la carte suivante.

Sensibilités environnementales sur les potentiels fonciers situés EN ZDH

Commune de Saint-Thibault



Echelle : 1:12 500



Réalisation : 03/09/2025

N° secteur	16	Type	Dent creuse	Zones humides	Pas d'accès possible pour prospecter.
Superficie	0,1	Parcelles	AC 73	Commentaire	/

Analyse et recommandations

Aucune sensibilité environnementale particulière. Ce secteur correspond à une friche au sein de l'espace urbain de la commune. Il est situé au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques (église de Saint-Thibault). Quelques éléments arborés sont présents en fond de parcelle, sans qu'il s'agisse d'éléments remarquables. Ce tènement est bordé par la rue de l'Allemagne. Un arrêt de bus se trouve à proximité et on note l'existence d'un cheminement piéton qui relie ce secteur à la centralité (trottoir sécurisé).

Recommandation : Préserver les arbres en fond de parcelle.

Retour de Mosaïque Environnement :
Ok (aucune prospection de zones
humides réalisée)

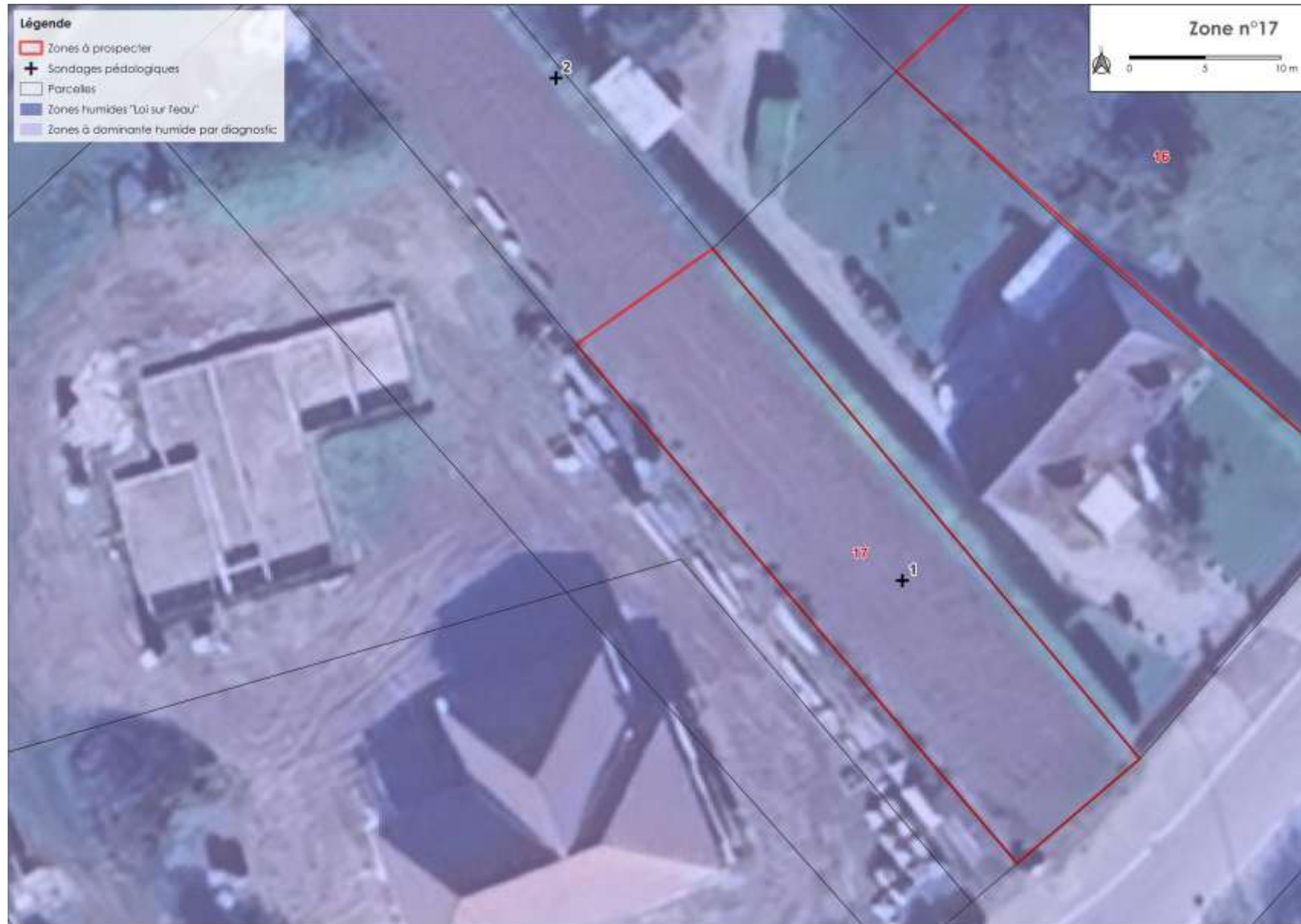


Vue aérienne de la parcelle :



N° secteur	17	Type	Dent creuse	Zones humides	Non humide.
Superficie	0,05	Parcelles	AC 76	Commentaire	/
Analyse et recommandations					
Aucune sensibilité environnementale particulière. Ce secteur correspond à une parcelle agricole cultivée et résiduelle au cœur de l'espace urbain. Ce secteur est situé au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques (église de Saint-Thibault). Ce tènement est bordé par la rue de l'Allemagne. Un arrêt de bus se trouve à proximité et on note l'existence d'un cheminement piéton qui relie ce secteur à la centralité (trottoir sécurisé). Recommandation : La configuration en longueur de cette parcelle implique une réflexion attentive en matière d'aménagement. Il s'agira également de se questionner sur le devenir du reste de la parcelle agricole, notamment en termes d'accès.			<u>Sondage n°1</u> : Sol limoneux, quelques traits rédoxiques qui apparaissent à 40cm mais disparaissent ensuite. Dès 70cm, le sol devient riche en sable et graviers. À partir de 90 cm, le sol correspond à du sable. Profondeur maximale obtenue : 120 cm.  <u>Sondage n°2</u> : Sol limoneux, Profondeur maximale obtenue : 80 cm. Sable et graviers en profondeur.  Non humide.		
					
Retour de Mosaïque Environnement : Ok					

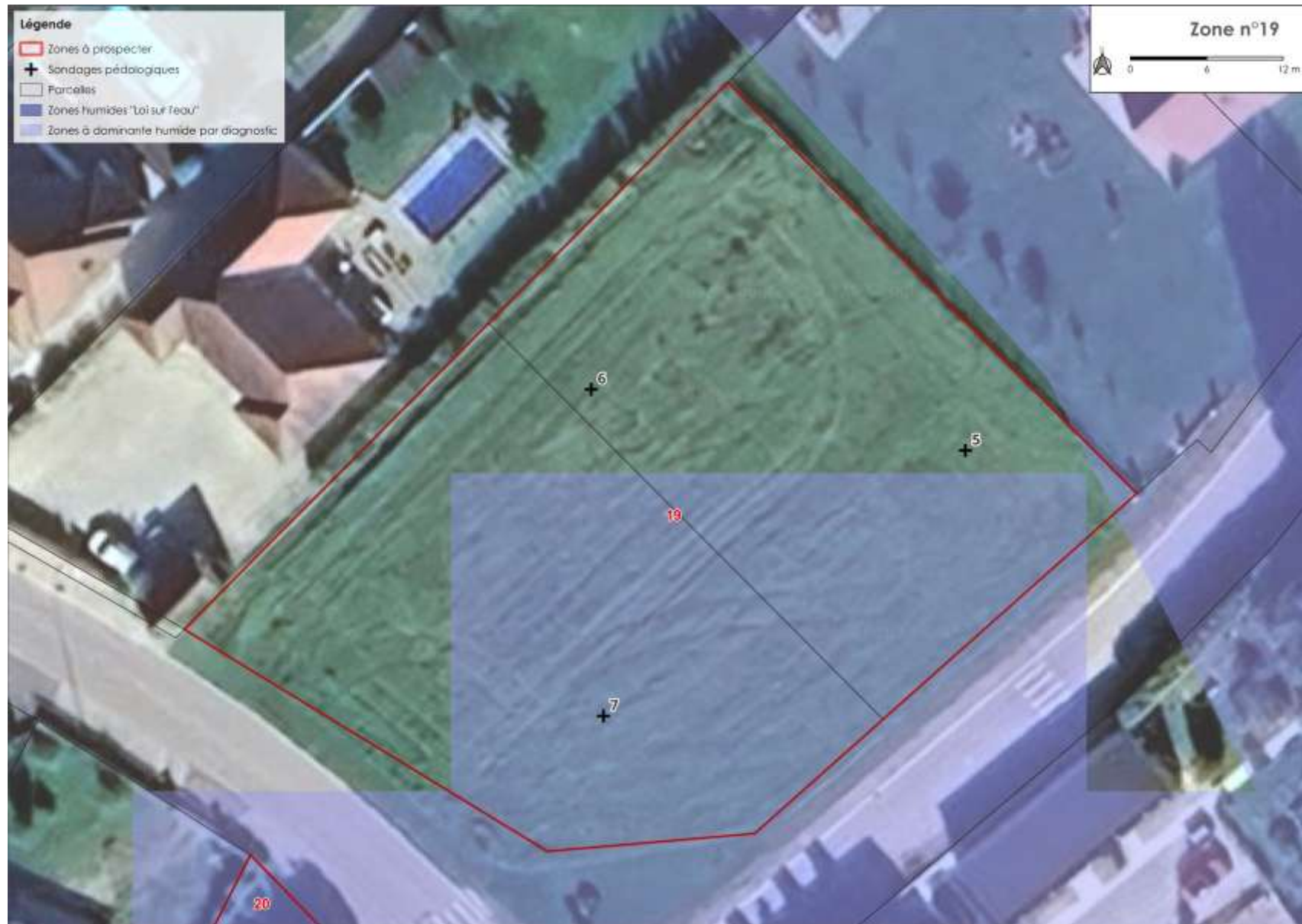
Localisation des sondages réalisés :



N° secteur	19	Type	Dent creuse	Zones humides	Non humide.
Superficie	0,24	Parcelles	AC 107, AC 108	Commentaire	/
Analyse et recommandations					
Aucune sensibilité environnementale particulière. Ce secteur correspond à une prairie fauchée située au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques (église de Saint-Thibault). La parcelle se trouve au carrefour de la rue de l'église et rue de l'Allemagne. La parcelle joue un rôle paysager et de respiration au sein du tissu urbain. Recommandation : Veiller à une bonne insertion paysagère des constructions, limiter au possible les clôtures murées en hauteur, et prévoir un accès adapté à la parcelle depuis la voirie.			<u>Sondage n°5</u> : Apparition de quelques traits rédoxiques à 40 cm puis disparition. Sol graveleux / sableux à partir de 70cm et sableux à partir de 90 cm. Parcelle plane sur le plan topographique. Profondeur obtenue : 120 cm.  <u>Sondage n°6</u> : Apparition de quelques traits rédoxiques à 45 cm puis disparition. Sol sableux à partir de 80cm (alluvions de la Seine ?) Parcelle plane sur le plan topographique. Profondeur obtenue : 120 cm.  <u>Sondage n°7</u> : Sol limoneux puis remblais à partir de 40cm.  Non humide.		
Retour de Mosaïque Environnement : Ok tout en veillant à la bonne insertion paysagère des constructions					



Localisation des sondages réalisés :



N° secteur	21	Type	Extension	Zones humides	Pas d'accès à la parcelle.
Superficie	0,25	Parcelles	AD 104, 105, 106	Commentaire	/
Analyse et recommandations					
Aucune sensibilité environnementale particulière. Ce secteur correspond à un jardin et un verger. Il est situé au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques (église de Saint-Thibault). Ce secteur participe aujourd'hui à proposer un écrin arboré au cœur du tissu urbain le long du cheminement que peuvent emprunter les habitants jusqu'à la centralité. Recommandations : Préserver autant que possibles les grands arbres. Éviter toute clôture murée haute pouvant renforcer le caractère minéral de ce secteur. À noter que ce type de clôture occultante est déjà en place sur le côté opposé de la voirie.					Retour de Mosaïque Environnement : Ok (Aucune prospection de zones humides réalisée)
					

Vue aérienne de la parcelle :



N° secteur	22	Type	Extension	Zones humides	Pas d'accès à la parcelle.
Superficie	0,26	Parcelles	AE 12	Commentaire	/

Analyse et recommandations

Ce secteur est situé au sein du périmètre de protection éloignée de captage. Il correspond aujourd'hui à un jardin.

Recommandation : Préservation de la haie qui contribue à l'intégration paysagère du secteur depuis la Rue des Clos, et à une certaine protection vis-à-vis des possibles nuisances liées à l'activité agricole à proximité (poussières, odeurs...). Positionner la construction en dehors du périmètre de protection éloignée de captage.

Retour de Mosaïque Environnement :
Ok **sous réserve de prise en compte des recommandations**. Aucune prospection de zones humides réalisée.



Vue aérienne de la parcelle :



N° secteur	23	Type	1AUY	Zones humides	Refus de passage de la part du propriétaire.
Superficie	2,8	Parcelles	ZN 1, 116, 134	Commentaire	Extension d'activité économique.

Analyse et recommandations

Ce secteur est situé en zone bleue du PPRI Seine Agglo. Il correspond à une parcelle agricole / friche, bordée d'une haie.

Recommandation : Préservation de la haie à l'ouest et ajout d'une haie au sud de la parcelle, afin de garantir l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments, notamment depuis la RD71.

Retour de Mosaïque Environnement :
Ok. Aucune prospection de zones humides réalisée.



Vue aérienne de la parcelle :



Ancien potentiel foncier :

N° secteur	18	Type	Dent creuse	Zones humides	Non humide.
Superficie	0,1	Parcelles	AD 5	Commentaire	/
Analyse et recommandations					
Aucune sensibilité environnementale particulière. Ce secteur correspond à une friche et une culture. Un bosquet borde la parcelle. Ce secteur situé au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques (église de Saint-Thibault). Le paysage est urbain. 			<u>Sondage n°3</u> : Sol limoneux, quelques traits rédoxiques qui apparaissent à 30cm mais disparaissent ensuite. Dès 45cm, le sol devient caillouteux, impossible de creuser plus.  <u>Sondage n°4</u> : Sol limoneux puis caillouteux à partir de 40 cm. 		
Retour de Mosaïque Environnement : Ok			Non humide.		

Finalement, la commune est revenue sur le classement de cette parcelle, pour laquelle des échanges avaient déjà eu lieu lors des précédentes réunions de travail, au vu de son humidité et de sa largeur, bien que non répertoriée comme zone humide loi sur l'eau par la DREAL Grand-Est. Après échanges et dans la continuité de l'inscription du bois humide à l'ouest, il a été décidé **d'intégrer la parcelle à la zone naturelle**, et donc de ne plus la rendre constructible. La protection jardin concernera l'intégralité de la parcelle.

Le maintien de cette analyse dans le dossier vise à témoigner de la démarche vertueuse de la commune, qui a choisi de privilégier la réalité écologique du terrain et la cohérence des continuités naturelles.

Localisation des sondages réalisés :

Ancien potentiel foncier :

N° secteur	20	Type		Zones humides	Pas d'accès à la parcelle.
Superficie	0,08	Parcelles	AH 3	Commentaire	/
Analyse et recommandations					
Secteur déconseillé : Ce secteur présente un fort intérêt paysager et d'attractivité pour la commune. Le site enherbé se compose d'un verger qui se situe dans l'axe visuel en entrée de village par la RD66, axe menant à la centralité (bourg, église). Le site contribue à proposer un cadre de vie qualitatif aux habitants à proximité immédiate des équipements, et participe au ressenti d'une centralité verdoyante. Ce secteur est situé au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques (église de Saint-Thibault).					Aucune prospection de zones humides réalisée. Retour de Mosaïque Environnement : Secteur déconseillé d'un point de vue équilibre entre densification et cadre de vie.







À la suite de l'évaluation environnementale et des échanges avec les habitants, notamment la contribution du propriétaire du verger situé sur cette parcelle, le secteur a fait l'objet d'un réexamen. La parcelle reconnue pour sa valeur paysagère et son rôle d'entrée de bourg, a été **maintenue en verger** et **protégée au titre de l'article L.151-19** du Code de l'Urbanisme en tant qu'élément de paysage à conserver. Cette décision illustre la prise en compte effective des observations de terrain, de la concertation et des enjeux paysagers et de qualité du cadre de vie.

Le maintien de cette analyse dans le dossier vise à témoigner de la démarche vertueuse de la commune, qui a choisi de placer la préservation du cadre de vie et le dialogue citoyen au cœur de ses arbitrages.

Vue aérienne de la parcelle :



Bordereau de sondages pédologiques :

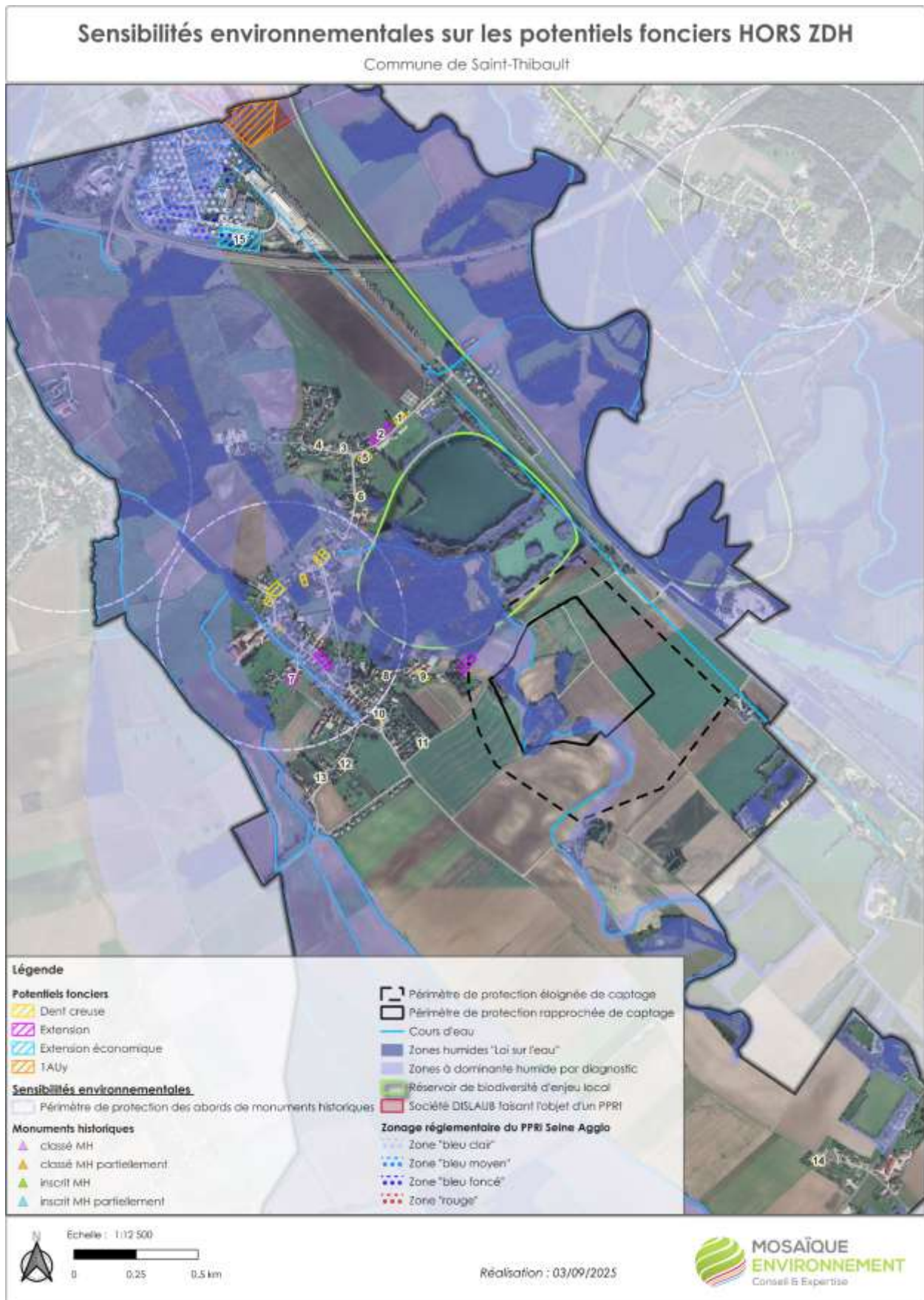
Dépt.	Commune		Date	Observateurs		N°bordereau		Projet		
10	St-Thibault		14/10/2025	DB + PA		1		PLU		
N° sondage	Points GPS	Traits rédox. (prof.cm)	H ₂ réductique (prof. cm)	Prof. maxi (en cm)	Classe d'hydro.	ZH	Nature du sol	N° photo	N° parcelle	Commentaires
1	2384	40	/	120		N	L		17	A partir de 70 cm sable/gravier (traces minimes visibles) et sable à partir de 30 cm
2	2385	/	/	80		N	L		17	
3	2386	30	/	45		N	L		18	Bloque à 45 cm
4	2387	/	/	40		N	L		18	" à
5	2388	40	/	120		N	L _a L _s		18	Graveux/sableux à partir de 70 cm et sableux à 30 cm. Parcelle plate
6	2389	45	/	120		N	L _a L _s		49	Sableux à partir de 80 cm → alluvions Seine ?
7	2390	/	/	40		N	L		19	Bloque à 40 cm non bois

Conclusion : L'analyse des 6 potentiels fonciers identifiés en zones à dominante humide met en évidence que pour les parcelles ayant fait l'objet de sondages pédologiques, aucune n'est concernée par la présence de zones humides. La plupart des parcelles présentent peu ou pas d'incidences négatives significatives sur l'environnement. Les secteurs sont principalement des dents creuses ou des extensions limitées dans le tissu bâti existant, et la densification éventuelle reste faible et ponctuelle. Ces secteurs ne font pas l'objet de sensibilités environnementales fortes. Notons toutefois que le potentiel foncier n°22 est situé au sein du périmètre de protection éloignée de captage et le périmètre foncier n°23, en zone bleue du PPRi Seine Agglo.

L'ancien potentiel n°20 présentait un intérêt paysager, il est alors retiré des potentiels et maintenu en verger et protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. L'ancien potentiel n°18 a été retiré des potentiels et classé en zone naturelle.

■ Potentiels fonciers hors zone à dominante humide par diagnostic

La numérotation des potentiels fonciers suit celle de la carte suivante.



N°	Type	Superficie	Analyse et recommandations
1	Dent creuse	0,14	Aucune sensibilité environnementale particulière hormis le risque d'urbanisation linéaire avec la suppression d'un des derniers secteurs proposant une vue dégagée et lointaine depuis le tissu bâti. La mobilisation de ce secteur renforcera l'urbanisation quasi continue de la RD671 jusqu'à la centralité. Il s'agira de veiller à ce que le reste de la parcelle reste accessible aux engins agricoles. Recommandation : retrait par rapport à l'emprise de la voie et création d'une haie ou bande paysagère entre la construction et la parcelle agricole afin de réduire les nuisances (poussières, traitements, bruit, odeurs) et améliorer l'intégration paysagère. 
2	Extension	0,29	Aucune sensibilité environnementale particulière hormis le risque d'urbanisation linéaire avec la suppression d'un des derniers secteurs proposant une vue dégagée et lointaine depuis le tissu bâti. La mobilisation de ce secteur renforcera l'urbanisation quasi continue de la RD671 jusqu'à la centralité. Il s'agira de veiller à ce que le reste de la parcelle reste accessible aux engins agricoles. Recommandation : retrait par rapport à l'emprise de la voie et création d'une haie diversifiée et locale entre la construction et la parcelle agricole afin de réduire les nuisances (poussières, traitements, bruit, odeurs) et améliorer l'intégration paysagère. 
3	Dent creuse	0,07	Aucune sensibilité environnementale particulière. Recommandation : Aménager en préservant tant que possible le grand arbre sur la parcelle. 

N°	Type	Superficie	Analyse et recommandations
4	Dent creuse	0,08	Construction en cours. 
5	Dent creuse	0,15	Aucune sensibilité environnementale particulière. Recommandation : Veiller à une bonne intégration paysagère (en particulier des clôtures) et un retrait de la construction par rapport à la voirie. Intérêt paysager de la parcelle, vue sur les espaces plus naturels du plan d'eau et les grands arbres. 
6	Dent creuse	0,09	Vigilance : proximité de zones humides loi sur l'Eau et possible transformateur en bordure de la parcelle. Recommandation : Aménager en prenant compte de ces deux éléments, laisser une distance entre la construction et la zone humide, éviter d'accoler la construction en particulier les chambres au transformateur. 
7	Extension	0,16	Aucune sensibilité environnementale particulière. Le secteur se trouve sur un axe secondaire du village, les habitations existantes formant déjà un effet groupé. À noter : ce secteur est compris au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques, lié à l'église de Saint-Thibault. 

N°	Type	Superficie	Analyse et recommandations
8	Dent creuse	0,06	Aucune sensibilité environnementale particulière. Le secteur est intégré dans un tissu de pavillons déjà existants. L'éloignement de l'axe principal menant à la centralité offre un cadre de vie agréable et paisible. À noter : ce secteur est compris au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques, lié à l'église de Saint-Thibault. 
9	Dent creuse	0,11	Aucune sensibilité environnementale particulière. Recommandation : De l'autre côté de la route, une construction se trouve en front de rue. De ce fait, il est recommandé de prévoir un recul de la construction par rapport à la voie, pour éviter un effet couloir dans cette rue. Préservation de l'arbre en fond de parcelle. 
10	Dent creuse	0,06	Aucune sensibilité environnementale particulière. 
11	Dent creuse	0,08	Vigilance quant au traitement des franges entre espaces urbains et espaces agricoles. Recommandation : création d'une haie diversifiée et locale ou bande paysagère en bordure sud-est de la parcelle du fait de la présence de vastes espaces agricoles à proximité, afin de réduire les nuisances (poussières, traitements, bruit, odeurs). 

N°	Type	Superficie	Analyse et recommandations
12	Dent creuse	0,12	Aucune sensibilité environnementale particulière. 
13	Dent creuse	0,11	Aucune sensibilité environnementale particulière. Recommandation : Prévoir une marge de recul d'implantation de la construction par rapport à la grande haie arborée. 
14	Dent Creuse Hameau de Voves	0,13	Aucune sensibilité environnementale particulière. Recommandation : Prévoir un retrait de la construction par rapport à la route (secteur en entrée du hameau) et éviter une clôture trop haute et trop minérale. Créer une haie diversifiée et locale en bordure de la parcelle du fait de la présence de vastes espaces agricoles à proximité, afin de réduire les nuisances (poussières, traitements, bruit, odeurs). 
15	Extension économique	1,28	Aucune sensibilité environnementale particulière. Recommandation : Préservation de la haie qui occulte en partie l'autoroute et qui contribue à la trame verte de la zone d'activités.

Conclusion : L'analyse des 15 potentiels fonciers identifiés hors zones à dominante humide met en évidence que la plupart des parcelles présentent peu ou pas d'incidences négatives significatives sur l'environnement. Les secteurs sont principalement des dents creuses ou des extensions limitées dans le tissu bâti existant, et la densification éventuelle reste faible et ponctuelle. Ces secteurs ne font pas l'objet de sensibilités environnementales fortes. Notons toutefois le risque d'urbanisation linéaire et de perte de perspectives depuis la parcelle Rue du Stade (potentiel foncier n°2).



Chapitre 5.

Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser

5



 Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement L'évaluation du PLU a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets des évolutions sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont.

Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final. En complément ont été proposées des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

Thématique	Mesures
Milieus naturels & biodiversité	R Dans toutes les zones, les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être engazonnées, plantées et rester perméables. Elles doivent être majoritairement d'un seul tenant et/ou localisés à proximité des espaces aménagés voisins afin de tendre vers un regroupement des plantations en cœur d'îlot.
Énergies, GES et adaptation au changement climatique	R Promouvoir le bioclimatisme et la performance énergétique dans les constructions neuves : • Imposer ou recommander l'implantation principale au sud / sud-ouest pour maximiser les apports solaires passifs. • Interdire les implantations créant de l'ombre excessive sur les parcelles voisines ou qui limitent les apports solaires. • Encourager une façade principale largement ouverte au sud et limiter les ouvertures au nord.



Chapitre 6. **Dispositifs de suivi**



6.1. Le suivi et l'évaluation des effets du PLU



Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'élaboration du PLU ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document. L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

6.1.1. Le suivi des effets du PLU

La mise en œuvre du PLU nécessite un suivi continu afin de vérifier que les objectifs qu'il fixe sont bien atteints. À défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichés dans le PLU et les évolutions constatées sur le territoire.

Le suivi du PLU implique plus particulièrement de :

- suivre les effets du PLU sur le développement du territoire ; il s'agit, entre autres, d'identifier si la localisation et les formes du développement résidentiel, économique et commercial du territoire s'inscrivent dans les objectifs affichés par le PLU en matière d'organisation de l'espace
- suivre l'évolution des problématiques environnementales du territoire sur lesquelles le PLU peut avoir des incidences ; il s'agit entre autres d'identifier si le développement du territoire se fait dans le respect des objectifs fixés relatifs à la protection de l'environnement et des paysages.

6.1.2. L'évaluation des effets du PLU

Le PLU est un outil évolutif : s'il fixe des objectifs et des orientations sur une dizaine d'années, il doit pouvoir tenir compte de la réalité des évolutions territoriales d'ici cette échéance. S'il s'avère que certains objectifs fixés dans le PLU au moment de son approbation ne sont plus en adéquation avec la dynamique de développement observée sur le territoire, alors les objectifs du PLU pourront être ajustés ou revus.

En application du code de l'urbanisme, le PLU devra ainsi faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces », au plus tard six ans après son approbation. Cette analyse a pour objectif d'apprécier l'application des orientations du PLU sur le territoire, d'évaluer les impacts tant positifs que négatifs de leur mise en œuvre.

Cette évaluation doit notamment permettre d'identifier les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été préalablement anticipées (article R151-3 du code de l'urbanisme).

6.2. Les indicateurs retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

Tableau 5. Dispositif de suivi

Thématique	Objectif du PLU	Indicateurs de suivi	Source	Périodicité
Agriculture et espaces naturels	Préserver les terres agricoles et limiter l'artificialisation	• Surface agricole utile (SAU) / Nombre d'exploitations maintenues	SAFER, DDT, observatoire foncier, chambre d'agriculture	Tous les 2 ans
Milieux naturels et biodiversité	Préserver les continuités écologiques, les haies, arbres et zones humides	• Surface totale des zones N et A non urbanisées • Nombre de haies / arbres remarquables protégés et maintenus (L.151-19) • Surface de zones humides préservées	PLU (zonage et règlement), inventaires communaux / départementaux / naturalistes, ortho-photos, observatoire biodiversité (DDT, OFB)	Tous les 6 ans (révision PLU)
Eau	Préserver la qualité de la ressource et la trame bleue	• % de surfaces perméables dans les zones U et UY • Évolution de l'état des zones humides (ha) • Respect des servitudes de protection de captage • Qualité de l'eau et évolutions des consommations	PLU / SDDEA / données DREAL	Annuel
Risques majeurs	Limiter l'urbanisation dans les secteurs à risques naturels ou technologiques	• Nombre de logements autorisés en zone d'aléa (inondation, argiles, servitudes technologiques) • Surface urbanisée en dehors du bourg	PLU / DDT / PPRI / Porter à connaissance risques	Tous les 6 ans
Nuisances et pollutions	Réduire les nuisances liées aux transports et aux activités	• Nombre de permis en retrait obligatoire vis-à-vis des RD et A5 • Niveau de trafic routier en traversée de bourg • Zones de bruit recensées • Qualité de l'air • Nombre de plaintes ou constats liés aux nuisances industrielles	PLU / DDT / Observatoires bruit et qualité de l'air (Atmo Grand Est) / enquêtes / commune	Tous les 3 à 6 ans
Énergie et climat	Favoriser les formes urbaines sobres et adaptées au changement climatique	• % de surfaces végétalisées imposées par les permis • Nombre d'équipements d'ENR (solaire, bois-énergie, réseaux) autorisés • Surface d'espaces verts créés ou requalifiés en cœur de bourg	PLU / permis de construire / ADEME / DDT	Tous les 3 ans
Paysage et patrimoine	Préserver les qualités paysagères et le patrimoine bâti	• Nombre de bâtiments identifiés comme remarquables (L.151-19) préservés / réhabilités • Nombre de haies et alignements maintenus • Évolution du linéaire d'entrées de bourg végétalisées (m)	PLU / permis / inventaires communaux / CAUE	Tous les 6 ans



Chapitre 7. **Manière dont l'évaluation a été effectué**

7



7.1. Un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU

 Article R151-3 du code de l'urbanisme : Le rapport de présentation : 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Thibault vise à limiter son impact écologique dès la conception, en identifiant et **hiérarchisant les enjeux environnementaux** du territoire et en analysant **les effets de la révision**.

Cette évaluation vérifie la prise en compte des politiques environnementales, analyse les impacts sur l'environnement, et propose des ajustements pour réduire les effets négatifs et renforcer les effets positifs des orientations retenues.

Le **principe de continuité** garantit une cohérence et transparence tout au long du processus. L'évaluation est **intégrée** dès le début de la réflexion et accompagne le bon déroulé de la procédure selon les principes du développement durable. Elle analyse **en continu** les effets environnementaux, tout en prévenant les conséquences dommageables. Elle sert d'outil d'aide à la décision, orientant les choix sans bloquer le projet, mais en l'améliorant.

Le processus d'évaluation suit une logique **durable et continue** : il commence avec une analyse du contexte environnemental (ex ante), se poursuit avec un suivi, et se termine par un bilan (ex post), chaque phase alimentant la suivante.

L'évaluation environnementale se concentre sur les enjeux majeurs du territoire. Elle ne couvre pas tous les thèmes de façon exhaustive, mais **cible les critères** les plus pertinents selon la sensibilité et l'importance locale des enjeux et projets propres au territoire.

7.2. Synthèse des méthodes

7.2.1. Articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité du PLU avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. Celle-ci a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels le PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration. Au stade du PADD, il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés. Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

7.2.1. État initial de l'environnement

Dans un premier temps, il s'agissait de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses) qui a permis de formuler les enjeux environnementaux, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

Ces enjeux environnementaux ont été hiérarchisés selon le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ainsi que la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : **faible**, **moyen**, **fort**.

Une visite de terrain a été réalisée afin d'appréhender les enjeux environnementaux de la commune. Mosaïque Environnement, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, est intervenu sur la production de l'état initial de l'environnement. L'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base des données collectées auprès de différentes entités et services (DREAL, DDT, IGN, INPN, Géorisques...).

7.2.2. Évaluation des incidences

L'évaluation des effets du PLU sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD, de leur transcription réglementaire dans le règlement écrit et graphique (croisement cartographique), avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif.

7 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

L'analyse du PADD a été menée selon deux approches complémentaires. Une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, avec proposition, en tant que de besoin, de confortements du projet, a d'abord été menée. Puis, une analyse des incidences des orientations générales sur les enjeux environnementaux, mettant en exergue les points de vigilance à anticiper dans la traduction réglementaire. Les résultats de cette première évaluation ont été valorisés dans le cadre de l'écriture du PADD.

L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un travail de croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique. Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes. Des préconisations ont été formulées pour améliorer le projet « chemin faisant » et ont été présentées aux élus.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques d'échanges et de coordination ont été organisées avec la commune et le cabinet d'urbanisme. Elles ont permis une information respective sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions.

7.2.3. Dispositif de suivi

Les indicateurs de suivi sont choisis selon 3 critères principaux :

1. **Pertinence et utilité** : L'indicateur doit offrir une image fidèle de l'état de l'environnement, des pressions exercées, et des réponses de la société. Il doit être simple à interpréter, permettre de dégager des tendances et refléter les changements dans l'environnement et les activités humaines. Il doit également servir de référence pour des comparaisons locales, régionales ou nationales, et être comparé à une valeur limite ou de référence pour en évaluer la signification.
2. **Justesse d'analyse** : L'indicateur doit reposer sur des bases scientifiques et techniques solides, s'appuyer sur des normes nationales ou internationales et être compatible avec des systèmes de prévision et d'information fiables.
3. **Mesurabilité** : Les données nécessaires doivent être disponibles, de qualité vérifiée, et mises à jour régulièrement selon des procédures fiables. Les indicateurs doivent être accessibles à un coût raisonnable.